

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(15^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 19 avril 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Ethique biomédicale. - Respect du corps humain. - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 921).

MM. le président, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 921)

Article 1^{er} AA. - Adoption (p. 921)

Article 1^{er} A (p. 921)

Amendements n^{os} 42 de Mme Boutin, 1 de Mme Catala et 8 de la commission des lois, avec les sous-amendements n^{os} 85 et 86 de Mme Jambu : l'amendement n^o 42 n'est pas soutenu ; MM. Guy Drut, Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Retrait de l'amendement n^o 1.

Mme Janine Jambu, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n^o 85.

Mme Janine Jambu, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n^o 86.

Adoption de l'amendement n^o 8.

Les amendements n^{os} 44 et 43 de Mme Boutin n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Article 1^{er} (p. 922)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 2 (p. 922)

Mme Janine Jambu.

ARTICLE 16-1 DU CODE CIVIL (p. 923)

Amendement n^o 2 de Mme Catala : Mme Elisabeth Hubert, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Les amendements n^{os} 45, 46 et 47 de Mme Boutin ne sont pas soutenus.

ARTICLE 16-2 DU CODE CIVIL (p. 923)

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n^o 48 de Mme Boutin n'a plus d'objet.

ARTICLE 16-3 DU CODE CIVIL (p. 924)

L'amendement n^o 49 de Mme Boutin n'est pas soutenu.

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-François Mattei. - Adoption.

L'amendement n^o 50 de Mme Boutin n'a plus d'objet.

ARTICLE 16-4 DU CODE CIVIL (p. 924)

Amendements n^{os} 76 de M. Le Déaut, 3 de Mme Catala, 11 de la commission, avec le sous-amendement n^o 89 de Mme Neiertz, et amendements n^{os} 65 de M. Bignon et 51 de Mme Boutin : Mme Véronique Neiertz, M. Marcel Porcher, Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur,

le garde des sceaux, Jean-François Mattei, le président de la commission des lois. - Rejet des amendements n^{os} 76 et 3.

M. le président de la commission des lois. - Retrait de l'amendement n^o 11 ; le sous-amendement n^o 89 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n^o 65 ; l'amendement n^o 51 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 12 de la commission, avec le sous-amendement n^o 90 de Mme Neiertz : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, le garde des sceaux. - Retrait du sous-amendement n^o 90 ; adoption de l'amendement n^o 12.

Amendements identiques n^{os} 13 de la commission et 52 de Mme Boutin : M. le rapporteur, Mme Christine Boutin, MM. le garde des sceaux, Jean-François Mattei. - Adoption.

L'amendement n^o 62 de M. Ceccaldi-Reynaud n'a plus d'objet.

ARTICLE 16-5 DU CODE CIVIL (p. 928)

Amendement n^o 53 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 66 de M. Bignon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 16-6 DU CODE CIVIL (p. 928)

Amendements n^{os} 54 de Mme Boutin et 15 de la commission : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n^o 54 ; adoption de l'amendement n^o 15

Amendement n^o 78 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le président de la commission des lois, le garde des sceaux, Jean-François Mattei. - Retrait.

ARTICLE 16-7 DU CODE CIVIL (p. 929)

Amendement n^o 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 16-8 DU CODE CIVIL (p. 929)

Amendement n^o 18 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 67 de M. Bignon et 87 de Mme Jambu : M. le rapporteur, Mme Janine Jambu, MM. le garde des sceaux, le président de la commission des lois, le président. - Retrait de l'amendement n^o 18 ; les sous-amendements n^{os} 67 et 87 n'ont plus d'objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 931)

Amendement n^o 92 de M. Bignon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 16-9 DU CODE CIVIL (p. 931)

L'amendement n^o 41 de M. Jean-Louis Beaumont n'est pas soutenu.

Amendement n^o 61 de Mme Boutin : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 931)

Amendement de suppression n° 21 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Avant l'article 4 (p. 932)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Article 4 (p. 932)

AVANT L'ARTICLE 16-11 DU CODE CIVIL (p. 932)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 16-11 DU CODE CIVIL (p. 932)

Amendement n° 24 de la commission, avec les sous-amendements n° 68, 69, 70 et 71 de M. Bignon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-François Mattei, Mme Véronique Neiertz, MM. Charles de Courson, Jean-Yves Le Déaut. - Adoption des sous-amendements n° 68, 69 et 70 ; rejet du sous-amendement n° 71 ; adoption de l'amendement n° 24 modifié.

ARTICLE 16-12 DU CODE CIVIL (p. 935)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 72 de M. Bignon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-François-Mattei, Mme Christine Boutin, MM. Marcel Porcher, Jean-Pierre Michel.

MM. Jean-François Mattei, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 936)

Sous-amendement n° 93 du Gouvernement à l'amendement n° 72 : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Pierre Michel, Jean-François Mattei, Mme Christine Boutin, M. le président de la commission des lois, Mme Véronique Neiertz. - Adoption du sous-amendement n° 93 et de l'amendement n° 72 modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 938)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 938)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles de Courson, Jean-François Mattei, Jean-Yves Le Déaut. - Adoption.

Amendement n° 55 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin. - Retrait.

Article 6 (p. 939)

Amendement de suppression n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 939)

Amendement de suppression n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Les amendements n° 79 rectifié et 80 de M. Berthommier n'ont plus d'objet.

Article 7 bis (p. 940)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 81 rectifié de M. Berthommier : MM. Jean-Gilles Berthommier, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 82 rectifié de M. Berthommier : MM. Jean-Gilles Berthommier, le président de la commission des lois, le président. - Adoption de l'amendement n° 82, deuxième rectification.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 84 de M. Berthommier n'a plus d'objet.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Après l'article 7 bis (p. 941)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Christine Boutin, M. Jean-Jacques Hyest.

Sous-amendement n° 91 de M. Bignon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement n° 95 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des sous-amendements n° 95 et 91 et de l'amendement n° 39 modifié.

Article 8 (p. 943)

M. Marcel Porcher, Mme Christine Boutin, M. Jean-Pierre Michel, Mme Nicole Catala, M. Jean-François Mattei.

MM. le président, le garde des sceaux, le rapporteur.

ARTICLE 311-19 DU CODE CIVIL (p. 947)

Amendement n° 56 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 57 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 5 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 311-19 DU CODE CIVIL (p. 948)

Amendement n° 58 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, Mme le président de la commission des lois, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 311-20 DU CODE CIVIL (p. 948)

Amendements identiques n° 59 de Mme Boutin et 73 de M. Porcher : l'amendement n° 73 a été retiré ; Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 59.

Amendement n° 40 de la commission : Mme le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendements à l'amendement n° 40 :

Sous-amendements n° 88 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Sous-amendement n° 94 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Sous-amendement n° 97 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Sous-amendement n° 96 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le président de la commission des lois, le garde des sceaux, Mme Elisabeth Hubert. - Rejet.

Sous-amendement n° 77 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Véronique Neiertz. - Adoption.

Sous-amendement n° 74 rectifié de M. Porcher : MM. Marcel Porcher, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Mme Christine Boutin.

Adoption de l'amendement n° 40 modifié.

Les amendements n° 6, deuxième ratification, de Mme Catala, 63 de Mme Neiertz, 64 de Mme Hubert, 60 de Mme Boutin et 7 de Mme Catala n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 8.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 952)

MM. le président, le président de la commission des lois.

Article 7 *bis* (p. 952)

Amendements n° 2 de M. Mazeaud et 1 de M. Berthommier : MM. le président de la commission des lois, Jean-Gilles Berthommier, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article 7 *bis* modifié.

M. le président de la commission des lois.

M. le président.

2. **Ordre du jour** (p. 953).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE RESPECT DU CORPS HUMAIN

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au respect du corps humain (n^{os} 961, 1062).

Nous abordons l'examen des articles.

Je suppose que, compte tenu du délai qui s'est écoulé depuis la fin de la discussion générale, la commission des lois n'estimera pas nécessaire de se réunir avant que nous abordions l'examen des articles.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. En effet, monsieur le président !

Discussion des articles

M. le président. La commission concluant qu'il n'y a pas lieu de tenir une réunion, j'appelle les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} AA

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} AA :

TITRE I^{er}

DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

« Art. 1^{er} AA. - I. - L'intitulé du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé :

« TITRE I^{er}

DES DROITS CIVILS »,

« II. - L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

du respect du corps humain »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} AA.
(L'article 1^{er} AA est adopté.)

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil :

« Art. 16. - La reconnaissance de la primauté de la personne étant un devoir de la société, la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui méconnaît la dignité de la personne est interdite.

« La recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique sont conduites dans le respect de ces principes. »

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 42, 1 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 42, présenté par Mme Boutin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16 du code civil :

« L'être humain doit être considéré et respecté comme une personne de sa conception à sa mort naturelle. La loi garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie. »

L'amendement n^o 1, présenté par Mme Nicole Catala et M. Drut, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16 du code civil :

« La loi garantit le respect de la personne humaine dès le commencement de la vie. Il est interdit de porter atteinte à son intégrité ou à sa dignité. »

L'amendement n^o 8, présenté par M. Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Mattei est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16 du code civil :

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 85 et 86, présentés par Mme Jambu, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le sous-amendement n^o 85 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n^o 8, supprimer les mots : « dès le commencement de sa vie ». »

Le sous-amendement n^o 86 est ainsi rédigé :

« Compléter cet amendement n^o 8 par l'alinéa suivant :

« L'application de cet article s'exercera sans préjudice des dispositions de la loi n^o 75-17 du 17 février 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse. »

L'amendement n^o 42 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Guy Drut, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. Guy Drut. C'est un amendement de forme qui tend à supprimer une redondance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je comprends le souci de Mme Catala, mais la commission a préféré la réaction proposée par l'amendement n° 8.

Il supprime, d'une part, la référence au « devoir de la société » qui est peu claire, d'autre part, la phrase interdisant toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique méconnaissant la dignité de la personne, cette formulation étant ambiguë, et enfin, l'alinéa disant que les actions thérapeutiques et de préservation de la santé ainsi que la recherche scientifique sont conduites dans le respect des principes évoqués précédemment, car la précision est inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 8 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je me rallie à l'amendement proposé par la commission. Néanmoins, je m'interroge sur deux points.

En premier lieu, je ne suis pas certain qu'il faille craindre une interprétation *a contrario* de la phrase qui interdit toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique méconnaissant la dignité de la personne. Cette phrase, placée en exergue, me paraissait au contraire fixer un cadre général aux interventions, par ailleurs licites, sur le corps humain.

En second lieu, le dernier alinéa de l'article 16 relatif aux actions thérapeutiques et de préservation ne me semblait pas dénué d'intérêt en raison du contexte dans lequel nous légiférons.

Quant à l'amendement n° 1, j'y suis défavorable. Il érige en principe absolu l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine. Or nous savons tous que les médecins portent chaque jour des atteintes tout à fait justifiées à l'intégrité physique de certaines personnes.

M. le président. La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Monsieur le président, je me range à l'avis de la commission et je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à Mme Janine Jambu, pour soutenir le sous-amendement n° 85.

Mme Janine Jambu. Notre sous-amendement n'a pas pour objet de trancher la question de savoir quand commence la vie. Nous avons chacun ici une sensibilité différente, une approche différente, et nous pourrions discuter à l'infini de cette question.

Alors que les scientifiques, les médecins, les différentes églises ne se hasardent pas à répondre, le projet de loi insère dans un article la référence au commencement de la vie. Certes on nous a dit en première lecture que cette référence existait dans la loi de 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Pour autant, doit-on maintenir une telle disposition qui met en cause la pérennité de cette loi ? Affirmer que la personne humaine a droit au respect ne doit pas conduire à remettre en cause une disposition qui permet aux femmes de décider si elles poursuivront ou non leur grossesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 85 ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait repousser ce sous-amendement dans la mesure où l'article 13 a été rédigé dans un souci d'harmonie avec la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 85.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Janine Jambu, pour soutenir le sous-amendement n° 86.

Mme Janine Jambu. Nous renons à ce qu'il soit inscrit dans ce texte que la loi de 1975 ne sera pas remise en cause. Nous avons entendu l'engagement de Mme le ministre d'Etat, mais nous préférons que cette disposition soit confirmée par un vote du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Ce sous-amendement a été repoussé par la commission. Elle a jugé que cela allait de soi et que cette précision était inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 44 et 43 de Mme Boutin n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :

« Art. 16-1. - Chacun a droit au respect de son corps.

« Le corps humain est inviolable.

« Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

« Art. 16-2. - Les juges prescrivent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

« Art. 16-3. - Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique ou médicale et après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli à moins que l'état de celui-ci rende nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

« Art. 16-4. - Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit.

« Nul ne peut apporter des modifications aux caractères génétiques d'une personne qui auraient pour objet d'en altérer la descendance.

« Sont autorisées les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques.

« *Art. 16-5.* - Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, ses éléments ou ses produits sont nulles de plein droit.

« *Art. 16-6.* - Le corps humain, tout élément ou tout produit de celui-ci ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevet.

« *Art. 16-7.* - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation ou une recherche biomédicale sur sa personne.

« La même interdiction s'applique au prélèvement d'éléments du corps humain ou à la collecte de produits de celui-ci.

« *Art. 16-8.* - Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle de plein droit.

« *Art. 16-9.* - Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du bénéficiaire ni le bénéficiaire celle du donneur.

« En cas de nécessité médicale, seuls les médecins du donneur et du bénéficiaire peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de cette ou de ces personnes.

« *Art. 16-10.* - Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

La parole est à Mme Janine Jambu, inscrite sur l'article.

Mme Janine Jambu. Pour des raisons de procédure parlementaire, nous ne pouvons pas défendre deux amendements que nous aurions voulu soumettre à la discussion.

L'un tendait à affirmer que la loi garantit la non-commercialisation du corps humain. Nous voulions que soit inscrit dans la loi que les opérations relatives à l'utilisation des produits et dérivés du corps humain sont soustraites à la recherche d'un but lucratif sous quelque forme que ce soit, ce qui nous amenait, par un autre amendement, à proposer la suppression des mots « en tant que tels » dans l'article 16-6 du code civil. Cette question fondamentale a fait l'objet de longs débats en première lecture. Affirmer que des éléments et produits du corps humain en tant que tels ne peuvent faire l'objet de brevets signifie qu'après transformation, ce sera possible, ce qui revient à admettre que les produits issus du corps humain peuvent être l'objet de commerce et de rentabilité.

La question est complexe car nous ne saurions interdire, par exemple, la fabrication de médicaments à partir de produits issus du corps humain. Dans le même temps, nous ne pouvons admettre que, sous prétexte de protéger nos inventions, les produits issus du corps humains fassent l'objet d'une course au profit. Il nous semble pour le moins que les profits ainsi réalisés devraient être réinvestis dans la recherche. Prendrez-vous cet engagement, monsieur le ministre ?

ARTICLE 16-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16-1 du code civil

« Le corps humain est inviolable. Il est hors du commerce. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour soutenir cet amendement.

Mme Elisabeth Hubert. Mme Catala propose une rédaction simple et courte, qui soit plus lisible et plus compréhensible par le commun des mortels que ne l'est la formulation du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement de Mme Catala a été rejeté par la commission. En effet, la formulation du Sénat selon laquelle le corps humain ne peut faire l'objet d'un droit patrimonial ne nous a pas paru soulever de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission, car le troisième alinéa du texte proposé par le Sénat pour l'article 16-1 du code civil présente l'avantage d'une plus grande lisibilité.

Mme Elisabeth Hubert. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 du code civil, substituer au mot : "Chacun", les mots : "L'être humain". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 du code civil, après les mots : "corps humain", insérer les mots : "et chacune de ses parties". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 du code civil, substituer aux mots : "ses éléments et ses produits", les mots : "et chacune de ses parties". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

ARTICLE 16-2 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16-2 du code civil :

« Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a estimé que la rédaction du Sénat était imparfaite et a souhaité l'améliorer par cet amendement. Le juge doit pouvoir apprécier s'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la protection du corps. En outre, il n'est pas nécessaire de préciser que ces mesures sont prescrites sans préjudice de la réparation du dommage subi et qu'elles peuvent être ordonnées en référé s'il y a urgence, car il s'agit du droit commun - et, au surplus, de mesures d'ordre réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La simplification proposée par la commission nous paraît acceptable, dans la mesure où les deux dispositions supprimées sont

explicatives et renvoient, en fait, au droit commun. Il est clair que le pouvoir conféré au juge par cet article ne préjuge pas des demandes de dommages et intérêts qui pourront être présentés et que l'intervention du juge pourra se faire par le biais du référé s'il y a urgence.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 48 de Mme Boutin n'a plus d'objet.

ARTICLE 16-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 16-3 du code civil. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Bignon, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16-3 du code civil :

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

« Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. M. Mattei et moi-même avons souhaité modifier la rédaction du texte proposé pour l'article 16-3 concernant la référence à la nécessité thérapeutique.

Nous précisons qu'il s'agit de nécessité thérapeutique « pour la personne », car on ne saurait admettre qu'il s'agisse d'une thérapeutique pour autrui.

Par ailleurs, il est proposé de revenir à la rédaction, plus claire, de l'Assemblée nationale, qui consacrait un alinéa distinct au consentement de l'intéressé.

Cet amendement de la commission répond à un souci de précision et de simplification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La rédaction proposée par la commission améliore le texte sur plusieurs points.

J'éprouve toutefois une hésitation quant à la suppression du mot « médicale ».

Vous estimez que le terme « thérapeutique » couvre non seulement les actes de soin, mais aussi le diagnostic, et même les actes de prévention. Je ne sais si cette conception extensive est partagée par tous. Il m'apparaît indispensable qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant au champ d'application de la disposition, laquelle ne doit exclure aucun des actes que j'ai cités.

Sur l'amendement n° 10, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Juste un mot en réponse à M. le garde des sceaux. Il est clair que la thérapeutique est non seulement curative, mais aussi préventive - ce qui répond à son souci. L'adjonction du mot « médicale » sous-entend d'éventuelles activités de recherche, qui ne peuvent, me semble-t-il, s'inscrire dans le cadre du texte en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 50 de Mme Boutin n'a plus d'objet.

ARTICLE 16-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 76, 3, 11, 65 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par M. Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 16-4 du code civil :

« Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes en fonction de leurs caractéristiques génétiques, physiques, intellectuelles ou raciales est interdite.

« Aucune transformation du génome ni addition de gènes ne peuvent être apportées si elles ont comme conséquence d'être transmissibles à la descendance d'une personne. »

L'amendement n° 3, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-4 du code civil :

« Toute pratique eugénique tendant à la sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou raciaux d'êtres humains est interdite. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Bignon, rapporteur, et M. Mattei, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-4 du code civil :

« Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes en fonction des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou psychiques est interdite. »

Sur cet amendement, Mme Neiertz, M. Le Déaut et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 11, substituer aux mots : "des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou psychiques", les mots : "de leurs caractéristiques génétiques, physiques, intellectuelles ou raciales". »

L'amendement n° 65, présenté par M. Bignon et M. Mazeaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-4 du code civil :

« Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite. »

L'amendement n° 51, présenté par Mme Boutin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-4 du code civil :

« Toute pratique conduisant à une sélection entre les êtres humains est interdite. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 76.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement concerne l'interdiction des pratiques eugéniques.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait retenu la formulation suivante : « Toute pratique eugénique tendant à la sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou raciaux d'êtres humains est interdite. »

Le Sénat a souhaité s'en tenir à la formule suivante : « Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit. »

L'amendement n° 11 de notre commission des lois reprend la formule adoptée par l'Assemblée en première lecture, mais, curieusement, laisse tomber la référence aux « caractères raciaux ».

Cela nous paraît dangereux et préjudiciable à la bonne compréhension de cette loi, et à la pédagogie juridique et politique, surtout dans la période actuelle.

Je pense que nous devons maintenir l'interdiction expresse de toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes en fonction de leurs caractéristiques raciales.

A la limite, je comprendrais mieux qu'on s'en tienne à la formulation du Sénat : « Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit. » Mais le fait de ne pas faire figurer la mention « caractéristiques raciales » me paraît avoir une signification politique.

Notre amendement tend donc à réintroduire cette mention.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Marcel Porcher. Je ne partage pas exactement les préoccupations de Mme Neiertz, du moins son état d'esprit. Je ne m'inquiète pas sur le fait que le terme « raciaux » ait été retiré, car je n'imagine pas un quart de seconde que les auteurs de cette suppression aient pu avoir ce type de pensée.

Je ne suis pas persuadé que l'on puisse déterminer une race en termes de gène. Je suis même persuadé du contraire.

En revanche, s'agissant du « rôle pédagogique » de la loi, je crois effectivement qu'il vaut mieux, dans certaines matières, en faire trop que pas assez. Le fait de laisser figurer cette référence à l'interdiction de pratiques eugéniques relatives à des caractéristiques raciales parce que certains pourraient avoir la mauvaise idée d'y penser ne me semble pas, après tout, une mauvaise chose.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3.

M. le président. Dans le souci de clarifier le débat, je vais donner dès maintenant la parole à Mme Boutin, pour soutenir l'amendement n° 51.

Vous avez la parole, madame Boutin.

Mme Christine Boutin. Cet amendement a pour but de définir les pratiques eugéniques.

En effet, dans ce texte comme dans le projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, il est fait souvent référence aux pratiques eugéniques, sans qu'elles soient définies nulle part.

Je propose d'écrire : « Toute pratique conduisant à une sélection entre les êtres humains est interdite. »

Naturellement, cette disposition vise à éviter tout risque de sélection et de choix des êtres humains, ce qui nous entraînerait inexorablement vers la recherche d'une meilleure espèce humaine.

M. le président. Il nous reste à examiner les amendements n° 11 et 65.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour soutenir ces deux amendements et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 76, 3 et 51.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il est apparu nécessaire à la commission de définir ce qu'est une « pratique eugénique » en indiquant l'implication sociale et collective. Tel est l'objet de l'amendement n° 11.

A titre personnel, j'avais, avec le président Mazeaud, proposé un amendement n° 65, qui, dans sa rédaction, avait une portée plus générale que le texte du Sénat, selon

lequel « tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit », et plus générale que celle de l'amendement n° 11, qui énumère les pratiques interdites. L'amendement n° 65 a été rejeté par la commission.

Celle-ci a également repoussé l'amendement n° 76, présenté par M. Le Déaut et Mme Neiertz, car il lui est apparu que le concept de race n'avait pas de signification scientifique et ne devait par conséquent pas figurer dans la loi.

Quant au deuxième alinéa de l'amendement n° 76, qui vise à interdire les thérapies géniques germinales, la commission a adopté, dans un amendement n° 12, qui viendra en discussion tout à l'heure, une rédaction qui lui paraît préférable.

Elle a rejeté l'amendement n° 3, de Mme Catala, car il ne fait pas de distinction entre l'organisation de la sélection à des fins collectives et des pratiques individuelles qui, elles, ne sont pas condamnables.

Enfin, l'amendement n° 51 de Mme Boutin a été rejeté par la commission pour les mêmes raisons que celui de Mme Catala, à savoir qu'il interdit les pratiques individuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il va sans dire que nous partageons tous le souci des auteurs de l'amendement n° 76 de condamner les sélections raciales. Mais cette condamnation résulte très clairement de la rédaction proposée par l'amendement n° 65. Comme l'a dit Mme Neiertz, il est préférable d'adopter une formule synthétique.

Quant à l'addition des gènes prévue au dernier alinéa de l'amendement, le problème me paraît devoir être ultérieurement régi par l'amendement n° 12 de la commission, qui prévoit qu'aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

Enfin, la modification des caractères génétiques n'est condamnable que si elle a pour but - et non pas pour effet - d'être transmise à la descendance. La condamnation proposée dans l'amendement n° 76 me paraît trop large. Le Gouvernement y est donc, comme la commission, défavorable.

La rédaction proposée par Mme Catala dans l'amendement n° 3 me paraît moins bien traduire l'idée selon laquelle il s'agit d'interdire les visées eugéniques de portée collective que les termes d'« organisation de la sélection » retenus à l'amendement n° 65. Là encore, avis défavorable !

Je comprends les préoccupations exprimées par Mme Boutin dans l'amendement n° 51, mais je juge préférable l'amendement n° 11 de la commission des lois, qui apporte plus de précisions dans l'interdiction des pratiques eugéniques et qui centre leur condamnation sur l'organisation d'une méthode de sélection. Par ailleurs, la rédaction de l'amendement n° 51 paraît trop absolue en ce qu'elle supprime le terme d'eugénisme et risquerait d'être interprétée en dehors du contexte médical. Avis défavorable !

D'une manière générale, la rédaction du deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil est délicate. L'idée que nous voulons traduire en termes juridiques est claire : il s'agit d'interdire l'eugénisme érigé en organisation sociale sans proscrire la possibilité pour des couples d'éviter, grâce au diagnostic prénatal, que leur enfant ne soit porteur d'une maladie particulièrement grave ou incurable. Cette idée me paraît beaucoup mieux traduite dans l'amendement n° 11 de la commission - qui fait notam-

ment référence à « l'organisation de la sélection » - que la rédaction, trop générale, du Sénat. J'y suis donc favorable.

Toutefois, je ne suis pas sûr que l'énumération des critères de sélection soit à même de rendre compte, aujourd'hui comme dans l'avenir, de tous les moyens de sélection.

Je suis donc conduit à préférer l'amendement n° 65 présenté par M. Bignon et M. Mazeaud.

Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. L'eugénisme est l'un des points essentiels de l'ensemble des textes qui nous sont soumis sur l'éthique biomédicale.

Il est clair que la rédaction adoptée par le Sénat ne peut nous satisfaire. Car affirmer simplement que « tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit » revient à interdire à tout homme, à toute femme de prendre, au cours d'une union, les dispositions nécessaires pour tenter de mener une grossesse dans les meilleures conditions possibles - puisque l'eugénisme, c'est bien cela.

Nous n'avons naturellement pas l'intention d'adopter des dispositions législatives qui aillent à l'encontre de la protection maternelle et infantile et du désir des couples, à titre individuel, d'avoir des enfants dans les meilleures conditions possibles. C'est de la médecine. C'est du conseil génétique. C'est éventuellement du diagnostic prénatal.

En revanche, nous souhaitons que notre société ne reconnaisse pas comme modèles possibles d'organisation des démarches conduisant à la sélection des personnes. Nous sommes tous, je pense, d'accord sur ce point.

Malgré tout, nous avons quelques divergences sur l'opportunité d'une énumération et sur ce qu'il convient de faire figurer dans cette énumération.

Personnellement, je ne retiens pas la rédaction proposée par Mme Neiertz, parce qu'elle introduit la notion de race - je vais y revenir dans un instant - et qu'elle omet celle de sexe.

Certes, le sexe est génétique. Il n'en reste pas moins que, lorsque l'on fait un diagnostic par échographie en cours de grossesse, on n'a pas accès aux gènes, mais on a accès à une morphologie sexuelle. Vous ne pouvez donc pas faire l'impasse sur cette distinction.

Par ailleurs, j'insiste beaucoup pour que le mot « race » soit progressivement banni de notre vocabulaire. Et c'est bien effectivement politique, car on ne peut pas continuer à faire référence à des mots qui reposaient autrefois sur les seuls moyens de l'observation. Aujourd'hui, avec le brassage des populations, avec la connaissance que nous avons acquise des gènes, nous savons que le terme de « race » ne repose sur aucun concept réel.

Vous m'opposerez un aspect « pédagogique ». En réalité, il s'agirait là de réintroduire dans le code civil une référence que certains voudraient voir supprimer de nos principes constitutionnels.

C'est la raison pour laquelle je m'en tiens à l'amendement n° 11, que j'ai codéposé avec le rapporteur de la commission des lois et qui correspond très exactement à ce que nous souhaitons, à savoir l'interdiction de toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes en fonction des gènes - parce que c'est cela qui fonde essentiellement ce que nous sommes -, du sexe - parce qu'il existe une façon d'arriver à la sélection en se passant du génome - ou des caractères phy-

siques ou psychiques. Et vous savez bien que, si « race » il y a dans nos esprits, ce terme recouvre des caractères physiques ou psychiques.

La rédaction de la commission me semble beaucoup plus claire et nous met, je pense, en mesure d'affronter les temps futurs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pour une fois je m'opposerai à M. Mattei, car il est vrai que je préfère l'amendement n° 65 à l'amendement n° 11, encore que je tiens à préciser qu'ils ne se contredisent nullement.

Je suis étonné de la position de M. Mattei dans la mesure où l'amendement n° 65 interdit toute pratique eugénique. Certes, il n'énonce pas de critères, mais dès lors que l'on se livre à une énumération, on est forcément incomplet, car demain - et vous l'avez montré de façon excellente, monsieur Mattei, tout au cours de ce débat - on trouvera incontestablement de nouveaux critères, qui nous obligeraient à légiférer pour modifier les textes. Et sans vouloir faire appel une nouvelle fois à Portalis, je rappellerai que le code civil procède par affirmation et non par énumérations.

Autre raison qui me paraît plus importante : l'amendement n° 65, en parlant d'« organisation de la sélection », interdit à l'Etat de recourir à des pratiques eugéniques - ne revenons pas à ce que nous avons connu à une certaine époque au-delà de certain fleuve - mais autorise les couples à recourir, à titre individuel, à un avortement thérapeutique.

Je préfère donc, monsieur Mattei, que nous évitions toute énumération, faute de quoi nous interdirions au législateur de suivre l'évolution de la science. Procédons plutôt par affirmations !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je suis très heureuse d'entendre le professeur Mattei affirmer dans notre assemblée que les critères raciaux n'ont aucun fondement scientifique. Il était bon que cela fût dit.

Croyez bien qu'en intervenant sur ce sujet grave je ne veux faire de procès d'intention à personne. Néanmoins, en votant le texte en première lecture, monsieur Mattei, vous avez admis que l'on puisse mentionner le mot « racial » dans l'énumération des critères. Pourtant, à cette époque, les fondements scientifiques des critères raciaux n'existaient pas plus qu'aujourd'hui.

Le fait que l'on choisisse d'énumérer les critères en supprimant le mot « racial » me paraît avoir une signification d'autant plus lourde que notre siècle est celui qui s'est fondé sur des critères raciaux pour éliminer des millions de personnes, et que nous voyons aujourd'hui, à nos portes, recommencer des actions de purification ethnique !

Pour vous mettre à l'aise, monsieur Mattei, je peux, partageant totalement l'avis du président Mazeaud, me rallier à l'amendement n° 65 qui permet justement d'éviter de s'engager dans ce chemin très dangereux de l'énumération des critères.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Madame Neiertz, ne m'obligez pas à rappeler qu'en 1992, je ne faisais pas partie des décideurs majoritaires. Je n'ai fait qu'accompagner un texte dont certaines des dispositions ne me convenaient

pas forcément. Néanmoins, tout bien pesé, j'avais fait abstraction d'un certain nombre de désirs personnels, partagés d'ailleurs, pensant qu'il fallait, au-delà de tout esprit partisan - et j'espère que c'est l'esprit dans lequel nous discutons -, accepter la référence raciale, bien qu'elle ne me plût pas.

Mme Elisabeth Hubert. J'espère, madame Neiertz, que vous saurez faire preuve de la même absence d'esprit partisan !

M. Jean-François Mattei. Cela dit, puisque le débat a eu lieu dans cette assemblée, et que le compte rendu témoignera de l'esprit dans lequel il s'est déroulé, je suis prêt, en souvenir de Portalis et par déférence pour le président de la commission des lois, à me rallier à l'amendement n° 65.

M. le président. Nous allons voir si Portalis a l'influence qu'on lui prête.

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. L'amendement n° 11 est retiré, monsieur le président.

M. le président. Il peut être retiré ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il peut l'être.

M. le président. Je vous en donne acte.

L'amendement n° 11 est retiré. Le sous-amendement n° 89 n'a donc plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 51 tombe.

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 16-4 du code civil :

« Aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne. »

Sur cet amendement, Mme Neiertz, M. Le Déaut et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, après les mots : "Aucune transformation", insérer les mots : "du génome ou addition de gènes". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La commission estime que le verbe « modifier » est plus neutre que le verbe « altérer », qui présente l'inconvénient de pouvoir être compris comme n'interdisant pas d'améliorer la descendance d'une personne.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir le sous-amendement n° 90.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il s'agit d'un sous-amendement de précision.

Il faut tenir compte de ce que l'on peut appeler l'eugénisme positif. En effet, on peut modifier le génome, non en transformant son cœur même, sur logiciel, mais en ajoutant un gène supplémentaire, possibilité que ne recouvre peut-être pas le terme « transformation ».

Ce sous-amendement vise, compte tenu des progrès de la génétique, à apporter toutes les précisions possibles. Toutefois, si M. le garde des sceaux nous indique que le terme transformation inclut l'addition de gènes, je suis prêt à le retirer, mais il faut que cette précision figure dans le débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 90 ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. A première vue, il semble que la précision proposée relève plus du code de la santé publique que du code civil. Cela dit, à titre personnel, je suis plutôt hostile à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et le sous-amendement n° 90 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Selon moi, le verbe « altérer » vise toute modification, néfaste ou bénéfique. Mais si l'Assemblée estime que ce terme est porteur d'une connotation négative, je suis prêt à m'en remettre à son appréciation. Voilà pour l'amendement n° 12.

Quant au sous-amendement n° 90, il me paraît inutile dans la mesure où l'interprétation que M. Le Déaut m'a demandé de fournir est en effet la bonne.

M. le président. Monsieur Le Déaut, chose promise, ch'ose due. Le sous-amendement n° 90 est-il retiré ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 90 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 13 et 52.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Bignon, rapporteur, et M. Mattei ; l'amendement n° 52 est présenté par Mme Boutin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16-4 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16-4 du code civil contredit le principe posé par le deuxième alinéa de l'article - l'interdiction des agissements conduisant à des pratiques eugéniques - en acceptant une action à l'évidence eugénique : l'éradication des maladies génétiques. Par l'amendement n° 13, la commission propose donc la suppression de cet alinéa.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 52.

Mme Christine Boutin. Mon amendement, identique à celui qui vient d'être défendu par M. Bignon, vise à supprimer la disposition introduite par le Sénat et qui autorise les « recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques ».

Cette rédaction est absolument stupéfiante, alors que l'on crie *ubi et orbi* qu'on ne veut pas d'eugénisme. Comment pourrait-il ne pas y avoir d'eugénisme si le texte même de la loi autorise les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques ?

Je voudrais également faire remarquer qu'un des amendements que nous avons adoptés précédemment n'interdit que l'organisation de la sélection des personnes alors que mon amendement était plus large puisqu'il visait à interdire toute sélection entre les êtres humains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 13 et 52 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement, sensible à l'objection soulevée par la commission des lois au sujet de l'éradication des maladies génétiques, n'est pas hostile à la suppression de l'alinéa introduit par le Sénat. Bien entendu, il ne faudrait pas en déduire pour autant que les recherches sur la prévention et le traitement des maladies génétiques seront prohibées. Je m'en remets donc à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Le souci exprimé par M. le garde des sceaux est tout à fait légitime. On doit tout mettre en œuvre pour permettre à nos recherches de prévenir et de guérir les maladies génétiques. Mais le mot « éradication » tel qu'il est aujourd'hui utilisé à propos des maladies génétiques implique une organisation eugénique. C'est ainsi qu'il existe dans certains pays soumis à des maladies génétiques particulièrement fréquentes des dispositions qui ne sont pas acceptables et qui sont totalement contraires à notre état d'esprit.

En génétique, les mutations sont des phénomènes permanents, et l'éradication ne peut pas exister. La seule façon d'éradiquer les maladies génétiques, c'est d'« éradiquer » les malades, ce qui ne saurait être acceptable !

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Lors de la discussion sur le premier texte relatif à la bioéthique, nous avons évité de parler de « recherches », et nous avons remplacé ce mot par celui d'« études ». Or je viens d'entendre M. le ministre d'Etat et M. Mattei parler de « recherches ».

M. Jean-François Mattei. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 13 et 52.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 62 de M. Ceccaldi-Reynaud tombe.

ARTICLE 16-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n^o 53, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 16-5 du code civil. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Le texte proposé pour l'article 16-5 du code civil indique que les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, ses éléments et ses produits, sont nulles de plein droit. Par l'amendement n^o 53, je propose de supprimer cet article, car la nullité des conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain est déjà prévue par l'article 1128 du code civil, qui dispose que les choses qui sont hors du commerce ne peuvent faire l'objet de contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'amendement n^o 53 a été rejeté par la commission. L'article 1128 du code civil se contente d'indiquer que seules les choses qui sont dans le commerce peuvent faire l'objet de conventions. La rédaction proposée pour l'article 16-5 du code civil ne paraît donc pas redondante lorsqu'elle précise que le corps humain est hors commerce et qu'elle en tire les conséquences dans le domaine des conventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission. Il lui apparaît en effet souhaitable, dès lors que le législateur entend établir un statut du corps humain, d'énoncer expressément la condamnation de toute convention conférant à celui-ci une valeur patrimoniale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 14, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 16-5 du code civil, après le mot : "humain", substituer aux mots : "ses éléments ou ses produits", les mots : "à ses éléments ou à ses produits". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement purement rédactionnel tend à recifier une erreur matérielle par l'adjonction d'une préposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon a présenté un amendement, n^o 66, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 16-5 du code civil, supprimer les mots : "de plein droit". »

La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement, que j'ai déposé en mon nom personnel, a été rejeté par la commission. Selon moi, il suffit de préciser que les conventions mentionnées à l'article 16-5 du code civil sont nulles, les mots « de plein droit » n'apportant rien de plus, puisque seul le juge peut prononcer la nullité. Au surplus, comme l'article 16-10 du code civil indique que les dispositions de la loi sont d'ordre public, il me semblait y avoir redondance. J'avais souhaité que nous soyons plus rigoureux, mais je n'ai pas été suivi.

M. le président. Ah ! Quand on incite à la rigueur *(Sourires.)*...

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'estime, moi aussi, que les termes « de plein droit » sont superflus. Donc, avis favorable à l'amendement n^o 66.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 66.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 16-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 54 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 54, présenté par Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 16-6 du code civil, substituer aux mots : "tout élément ou tout produit de celui-ci ne peuvent en tant que tels", les mots : "et chacune de ses parties ne peuvent". »

L'amendement n^o 15, présenté par M. Bignon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 16-6 du code civil, substituer aux mots : "tout élément ou tout produit de celui-ci", les mots : "ses éléments ou ses produits". »

La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 54.

Mme Christine Boutin. La rédaction du texte proposé pour l'article 16-6 du code civil semble induire que dès lors qu'une partie du corps humain ne serait ni élément ni produit, il serait possible de la breveter. Compte tenu de l'imprécision des termes « élément » et « produit », il me paraît plus juste d'interdire le brevet portant sur le corps humain en général ou l'une de ses parties. Tel est l'objet de l'amendement n° 54, qui est donc un amendement de clarification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 et présenter l'amendement n° 15.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'amendement n° 54 a été rejeté par la commission, qui a retenu l'expression « ses éléments ou ses produits ». Lorsqu'on parle du « corps humain », on vise bien évidemment chacune des parties qui le composent.

Quant à l'amendement n° 15, qui a été adopté par la commission, c'est un amendement de coordination avec la rédaction retenue pour les autres articles du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'amendement n° 15 est un amendement rédactionnel visant à harmoniser les termes de l'article 16-6 du code civil avec ceux utilisés dans le reste du texte ; le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

Il est par contre défavorable à l'amendement n° 54 de Mme Boutin, pour les mêmes motifs qu'il était opposé à l'amendement n° 47, concernant le problème du corps ou de ses parties, qui n'est pas venu en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 16-6 du code civil par l'alinéa suivant :

« Les conditions de brevetabilité des dérivés de produits du corps humain ne peuvent être définies que par la loi. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je crois que le Sénat a eu raison de préciser que le corps humain, ses éléments ou ses produits ne pouvaient faire l'objet de brevet. Le problème, c'est que tous les dérivés de produits du corps humain risquent de se trouver dans un vide législatif total. Si divers dérivés présentent une très forte valeur ajoutée - nous en avons parlé à l'occasion du premier texte de loi - certains dérivés du génome sont très simples et pourraient, dans l'état actuel du texte, être brevetés. C'est d'ailleurs le cas dans plusieurs pays étrangers qui n'ont pas la même conception que nous quant aux conditions de brevetabilité des produits du corps humain ou de certains de ses éléments.

Les juristes seront peut-être choqués - et j'entendrai avec plaisir le président de la commission sur ce point - que nous proposons la rédaction suivante : « Les conditions de brevetabilité des produits du corps humain ne peuvent être définies que par la loi. » Est-il possible qu'une loi prévienne que certaines évolutions devront être

définies par une autre loi ? Je ne sais pas si cela est très orthodoxe. Je souhaite néanmoins qu'un débat ait lieu sur ce sujet. On ne peut en effet pas considérer - cela a été dit de manière très claire à l'occasion du premier texte - les produits du corps humain comme des matériaux ni estimer qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles de propriété industrielle que les produits fabriqués par l'industrie chimique ou d'autres industries.

La rédaction que nous proposons n'est peut-être pas la meilleure, mais nous devons avoir ce débat. Les dérivés de produits du corps humain peuvent être très simples. Il peut tout simplement s'agir de la copie d'une molécule d'ADN, qui correspond à notre génome. Avec ce texte, cette copie pourra être brevetée.

Je souhaite que M. le garde des sceaux et M. le président de la commission nous indiquent comment ils comptent traiter cette importante question du point de vue législatif.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur Le Déaut, c'est la Constitution qui définit, dans son article 34, le domaine législatif. Les conditions de brevetabilité s'apparentent à la propriété intellectuelle. Nous sommes là dans le domaine purement législatif et il ne me semble pas nécessaire de le préciser.

Je comprends toutefois les raisons qui vous ont conduit à présenter cet amendement. Disons qu'à la lecture de nos travaux préparatoires, on verra bien que nous avons affirmé que la brevetabilité du génome relevait du domaine législatif. Je vous demande par conséquence de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Comme M. le président de la commission des lois, je partage le souci des auteurs de l'amendement de voir encadrer les conditions de la brevetabilité du génome. Mais je pense que l'amendement n° 30 de la commission des lois répond mieux à cette préoccupation en déterminant d'ores et déjà ce qui est ou non brevetable. C'est la raison pour laquelle, comme le président de la commission des lois, je souhaiterais que cet amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur Le Déaut, une confusion s'est sans doute produite dans votre esprit. Votre amendement n° 78 prévoit que « les conditions de brevetabilité des dérivés de produits du corps humain ne peuvent être définies que par la loi », mais son exposé sommaire fait allusion au génome. Or le génome n'est pas un produit du corps humain. En ce moment, nous discutons de tout sauf du génome, lequel fera ultérieurement l'objet d'un amendement spécifique car nous avons estimé qu'il ne devait pas relever des dispositions du code civil. Mais nous partageons en tous points le même souci.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

ARTICLE 16-7 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16-7 du code civil, supprimer les mots : « ou une recherche biomédicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Dans la rédaction que lui a donnée la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, l'article L. 209-8 du code de la santé publique interdit déjà toute rémunération des personnes se prêtant à des recherches biomédicales.

Par ailleurs, le terme générique d'expérimentation englobe les recherches biomédicales que l'article L. 209-1 du code de la santé publique définit comme des essais ou des expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je ne vois pas d'inconvénient à supprimer la référence ajoutée par le Sénat à la recherche biomédicale. En effet, les cas visés par la loi du 20 janvier 1988 me paraissent pouvoir être inclus dans le terme générique d'expérimentation. Je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "sur sa personne", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16-7 du code civil : "au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci".

« II. - En conséquence, supprimer le second alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement propose une rédaction plus ramassée que celle du Sénat et revient en fait au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16-8 du code civil :

« Les conventions ayant pour objet la gestation pour le compte d'autrui sont nulles de plein droit ainsi que celles ayant pour objet la procréation pour le compte d'une personne dénommée. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 67 et 87.

Le sous-amendement n° 67, présenté par M. Bignon est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 18, supprimer les mots : "de plein droit". »

Le sous-amendement n° 87, présenté par Mme Jambu, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 18, après les mots : "ainsi que", insérer les mots : "celles portant sur le corps, ses éléments et". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18 et, à titre personnel, le sous-amendement n° 67.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'amendement n° 18 tend à interdire toutes les conventions de gestation pour le compte d'autrui, même passées à titre gratuit, ainsi que les conventions de procréation pour le compte d'une personne dénommée. Restent licites les conventions de procréation pour le compte d'un tiers anonyme, notamment quand il s'agit d'un don d'ovocytes.

Le sous-amendement n° 67 est un sous-amendement de coordination avec l'amendement n° 66. Les dispositions de loi étant d'ordre public et seul le juge pouvant prononcer la nullité, il m'est apparu à titre personnel, mais je n'ai pas été suivi par la commission, que les mots en question étaient superflus dans le code civil.

M. le président. La parole est à Mme Janine Jambu, pour soutenir le sous-amendement n° 87.

Mme Janine Jambu. L'amendement de la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 16-8 du code civil et prévoit que les conventions ayant pour objet la gestation ou la procréation médicalement assistée pour le compte d'autrui sont nulles de plein droit.

Nous proposons d'ajouter que les conventions portant sur le corps et ses éléments sont également nulles de plein droit. Il nous semble nécessaire de l'affirmer dans la loi. Ne pas le faire reviendrait en effet à accepter que les éléments et produits du corps humain puissent faire l'objet d'un commerce, ce que nous refusons avec la plus grande fermeté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission l'a rejeté, considérant que la rédaction proposée n'était pas utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et sur les deux sous-amendements ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 67 et défavorable au sous-amendement n° 87.

En ce qui concerne l'amendement n° 18, la commission des lois souhaite modifier la rédaction de l'article 16-8 du code civil, craignant qu'il ne condamne l'existence des centres de conservation du sperme.

Je ne partage pas cette crainte. En effet, les donneurs ne passent pas avec les CECOS des conventions de procréation. L'objet direct de ces conventions est la remise de gamètes et non la procréation. Il ne me paraît donc pas nécessaire de modifier le texte du Sénat sur ce point.

De plus, la rédaction suggérée présente un certain danger. Ne viser que le contrat ayant pour objet la procréation pour le compte d'une personne dénommée, c'est prendre le risque de rendre licites les conventions de mère porteuse dans lesquelles l'identité du couple receveur ne sera pas révélée à la mère porteuse.

Enfin, si vous considérez que la convention passée avec les CECOS a pour objet la procréation, la rédaction que vous proposez condamne l'insémination intraconjugale réalisée par l'intermédiaire de ces centres puisque, dans ce cas, le bénéficiaire sera toujours une personne dénommée.

Pour l'ensemble de ces raisons, il me paraît dangereux d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Compte tenu des observations de M. le garde des sceaux, je crois que la commission peut retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Toutefois, se pose un problème de coordination. M. le garde des sceaux s'est déclaré favorable au sous-amendement n° 67 et opposé à l'amendement n° 18, mais nous ne pouvons plus supprimer les mots : « de plein droit » puisque le sous-amendement n° 67 tombe.

Je vais donc suspendre la séance quelques instants afin que M. Bignon puisse rédiger un amendement nous permettant d'être en cohérence avec l'adoption de l'amendement n° 66.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 92, présenté par M. Jérôme Bignon, en application de l'article 99-5, alinéa 5, du règlement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 16-8 du code civil, supprimer les mots : "de plein droit". »

La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les mots « de plein droit » de la rédaction qui nous est venue du Sénat pour l'article 16-8 du code civil.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 16-9 DU CODE CIVIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 41 et 61. L'amendement n° 41 est présenté par M. Jean-Louis Beaumont, l'amendement n° 61 est présenté par Mme Boutin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16-9 du code civil :

« L'identification du donneur est un préalable absolu à tout acte de transplantation d'organes ou de tissus et à toute utilisation de gamètes humains dans un but de fécondation médicalement assistée. Cette identité doit être portée à la connaissance du receveur et, réciproquement, le donneur ou ses ayants droit sont en droit de connaître la ou les identités des receveurs ayant bénéficié du don.

« Les médecins habilités à prescrire et à faire les actes de transplantation sont responsables de la mise en œuvre de ces procédures d'identification et veillent au respect du secret médical.

« Les identités des donneurs et de leurs familles, et celles des receveurs, ne peuvent être transmises qu'aux personnes intéressées et dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il ne peut être dérogé à ces règles que pour des raisons thérapeutiques. »

L'amendement n° 41 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Marc Le Fur. Cet amendement est soutenu monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Rentrant attachée au principe de l'anonymat, la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bignon, rapporteur, et MM. Mattei et Albertini ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16-9 du code civil, substituer aux mots : "bénéficiaire ni le bénéficiaire", les mots : "receveur ni le receveur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le terme générique usuellement utilisé étant « receveur », par opposition au « donneur » - on le retrouve d'ailleurs dans le projet de loi n° 957 -, il ne paraît pas souhaitable d'introduire une autre dénomination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le terme « receveur » étant le plus couramment utilisé, je suis d'accord pour qu'il soit substitué au terme « bénéficiaire ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bignon, rapporteur, et MM. Mattei et Albertini ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-9 du code civil :

« Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement introduit une coordination rédactionnelle avec le texte proposé, à l'article 3 du projet de loi n° 957, pour l'article L. 665-14 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article 353-1 du code pénal, il est inséré un article 353-2 ainsi rédigé :

« Art. 353-2. - Quiconque s'entremet ou tente de s'entremettre par quelque moyen que ce soit entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs.

« Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'article 353-2 de l'ancien code pénal incriminait le fait de s'entremettre en vue de favoriser une maternité de substitution. Il est devenu sans objet dans la mesure où, depuis le 1^{er} mars, le nouveau code pénal est entré en vigueur et où l'article 3 bis du projet de loi adopté conforme par le Sénat reprend cette incrimination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Avant l'article 4

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre II :

TITRE II

DES EXAMENS GÉNÉTIQUES ET DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PAR LEURS CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Avant l'article 4, rédiger ainsi l'intitulé du titre II : "De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il est apparu souhaitable à la commission que l'intitulé du titre II du projet de loi reprenne précisément la terminologie utilisée dans les articles regroupés en son sein, qu'il s'agisse d'articles du code civil ou d'articles du code pénal sanctionnant les atteintes à la personne résultant de l'utilisation des tests génétiques qui font référence aux empreintes génétiques des personnes dont l'identification est recherchée. Cette terminologie est également utilisée dans le projet de loi n° 957.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Des examens génétiques et de l'identification des personnes par leurs caractéristiques génétiques

« Art. 16-11. - L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être effectué qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et sous réserve que le consentement éclairé de l'intéressé ait été préalablement recueilli.

« Art. 16-12. - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge dans le cadre d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides et sous réserve du consentement exprès de l'intéressé.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

« Art. 27 et 28. - Supprimés.

« Art. 16-13. - Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires. »

AVANT L'ARTICLE 16-11 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 : "De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'intitulé qui a été adopté précédemment pour le titre II du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 16-11 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Martei, ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16-11 du code civil :

« L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ainsi que dans les cas prévus par la loi.

« Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'examen, sauf nécessité médicale. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 68, 69, 70 et 71, présentés par M. Jérôme Bignon.

Le sous-amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 24, supprimer les mots : "ainsi que dans les cas prévus par la loi". »

Le sous-amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 24, substituer au mot : "examen" le mot : "étude". »

Le sous-amendement n° 70 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 24, supprimer les mots : "sauf nécessité médicale". »

Le sous-amendement n° 71 est ainsi libellé :

« Après les mots : "réalisation de l'examen", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 24 : "A titre exceptionnel, lorsque cette étude est entreprise à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son intérêt et dans le respect de sa confiance". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24 et les quatre sous-amendements.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il est apparu à la commission qu'il fallait modifier la rédaction qui nous était proposée.

L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne peut se faire par de nombreuses méthodes, dont le simple examen morphologique, et il est évidemment impossible de les interdire. Ce sont les « examens génétiques » qu'il convient par contre d'encadrer.

La loi peut prévoir, en dehors des raisons médicales ou scientifiques, de tels examens, ainsi que l'a montré la polémique sur les tests de féminité lors des jeux Olympiques d'Albertville.

J'en viens aux sous-amendements, que la commission a acceptés.

Le sous-amendement n° 68 vise à supprimer les mots : « ainsi que dans les cas prévus par la loi ». En effet, une loi spéciale peut toujours déroger à une loi générale.

Le sous-amendement n° 69 introduit une coordination rédactionnelle.

Quant au sous-amendement n° 70, il tend à supprimer les mots : « sauf nécessité médicale ». Ma conviction est qu'il convient d'encadrer strictement le recours aux tests génétiques en prévoyant notamment le consentement de l'intéressé, quitte à prévoir des dérogations ponctuelles, ce qui est fait dans le sous-amendement n° 71. L'expression « nécessité médicale » est trop générale pour une matière aussi dangereuse et précise.

Enfin, dans le sous-amendement n° 71, il s'agit à la fois de préciser la notion de « nécessité médicale » et d'assurer une coordination avec le texte proposé, dans un article additionnel après l'article 16 du projet de loi n° 957, pour l'article L. 145-6 du code de la santé publique.

Il paraît nécessaire de poser le principe général selon lequel le consentement de l'intéressé doit être préalablement reçu avant toute étude génétique de ses caractéristiques, quitte à autoriser des dérogations strictement définies. Une telle rédaction couvre le conseil génétique, par exemple dans le cas d'une recherche de filiation préalable à un diagnostic médical.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans la mesure où les sous-amendements ont été acceptés par la commission, il aurait été de meilleure méthode de présenter un amendement n° 24 « rectifié ». Pour de prochaines fois, procéder ainsi nous évitera bien des manipulations.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. J'en prends bonne note, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 et les quatre sous-amendements ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. A la réflexion, la référence aux « cas prévus par la loi » me paraît superflue. Je suis donc favorable au sous-amendement n° 68, tout comme au sous-amendement n° 69.

S'agissant du sous-amendement n° 70, je vois mal, comme M. le rapporteur, ce que pourrait recouvrir la formule : « sauf nécessité médicale ». S'il s'agit de viser les personnes inconscientes, le texte proposé pour l'article 16-3 du code civil est suffisant.

Quant au sous-amendement n° 71, je suis, là encore, d'accord avec M. Bignon : il faut poser un principe général et n'autoriser que des dérogations strictement définies. Mais il me semble que, dans le cas de l'étude génétique des caractéristiques d'une personne, seule l'hypothèse où l'intéressé est hors d'état de manifester sa volonté est à prendre en considération. Or, comme je l'ai déjà indiqué, il est inutile d'ajouter ici une précision de cette nature puisque cette hypothèse est déjà réglée par le texte proposé par l'article 16-3 du code civil.

Cela étant, la rédaction a déjà été adoptée la semaine dernière par votre assemblée. Compte tenu de cet élément, je m'en remets à sa sagesse pour ce qui concerne le sous-amendement n° 71 et, en conséquence, pour ce qui concerne l'amendement lui-même.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Je souhaite attirer l'attention de l'Assemblée sur la très grande importance du texte proposé pour l'article 16-11 du code civil : il ne s'agit ni plus ni moins que de définir dès aujourd'hui l'utilisation future de ce que l'on entend dénommer la « médecine prédictive », c'est-à-dire l'utilisation éventuelle du patrimoine génétique des uns ou des autres à des fins sociales ou collectives.

Nous avons tous entendu parler, ici ou là, de la possibilité d'exiger un inventaire génétique de tel ou tel avant la signature d'un contrat, avant une embauche, avant un recrutement. L'objectif de cet article est fondamental : limiter l'utilisation de la génétique à un cadre médical et strictement individuel. Tel est bien en effet le sens de l'amendement n° 24, que j'ai cosigné avec M. le rapporteur.

Quant aux sous-amendements, ils reçoivent mon plein accord. Je voudrais simplement faire observer à M. le garde des sceaux qu'il ne s'agit pas seulement, dans le sous-amendement n° 71, du cas de personnes qui seraient dans le coma ou dans l'incapacité de donner leur consentement.

Il est vrai que la génétique s'est développée et que nous, médecins, sommes quelquefois sollicités par un couple pour donner un conseil génétique eu égard à la naissance d'un premier enfant malformé et au désir d'une deuxième grossesse. Mais le médecin doit, pour donner un conseil génétique éclairé, s'assurer de la réalité de la paternité. Si le père n'est pas le père, le conseil génétique sera totalement différent.

Par ailleurs, s'apercevant que le père n'est pas le père, le médecin n'est pas pour autant autorisé à perturber la paix du ménage.

Tel est le sens de la disposition prévue dans le dernier sous-amendement éminemment restrictif.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous avons été à l'origine du débat en commission spéciale sur ce sujet d'une particulière gravité.

Ce qui me gêne, c'est que les formulations proposées sont vagues : la notion de « nécessité médicale » n'est notamment pas définie.

Monsieur Mattei, vous venez d'évoquer un cas de recherche de paternité pour lequel vous préféreriez ne pas communiquer à l'intéressé les résultats des examens si l'on pouvait prouver que le père présumé n'est pas le vrai. On peut le comprendre. Mais la formule employée - « sauf nécessité médicale » - peut recouvrir quantité d'autres situations. Je comprends donc les observations formulées par M. le garde des sceaux, encore que le fait de se limiter à la seule situation où la personne ne serait pas capable de donner elle-même son consentement me paraisse trop restrictif, même si cela constitue une garantie pour les libertés.

Si je suis favorable à la suppression des mots : « sauf nécessité médicale », je m'interroge sur le sous-amendement n° 71. En effet, que signifie la phrase : « A titre exceptionnel, lorsque cette étude est entreprise à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son intérêt et dans le respect de sa confiance » ?

Je me demande ce que vaudra une telle formule « dans le respect de sa confiance », pour les assureurs qui ont déjà fait savoir dans la presse, par la voie de leur fédération nationale, qu'ils respecteraient les règles édictées par la loi pendant cinq ans, mais qu'ils demanderaient ensuite les tests génétiques, avec ou sans consentement. De toute façon, si une personne veut être assurée, comment pourra-t-elle refuser de le donner ? Il y aura alors consentement forcé et clientèle captive. Je vous demande donc de réfléchir aux conséquences tout à fait pratiques et quotidiennes que pourrait avoir une telle formulation.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'abonde dans le sens de Mme Neiertz. Si je suis d'accord avec M. Bignon s'agissant du sous-amendement n° 70 qui me paraît protecteur - serait-il sage de laisser le pouvoir médical décider s'il y a nécessité médicale ? - je suis en revanche opposé au sous-amendement n° 71 beaucoup trop dangereux pour les libertés publiques. L'étude génétique pourrait alors être décidée par le médecin sans le consentement de la personne !

M. Mattei justifie une telle disposition en nous disant que si le médecin découvre, dans le cadre d'un conseil génétique, que le premier enfant qui a une anomalie génétique n'est pas le fils de son père putatif - c'est le cas de 15 p. 100 des enfants paraît-il - cela pourrait éviter de prendre des mesures particulières. Mais c'est un argument très dangereux car cela signifie que le médecin se substitue aux parents. Je ne peux le suivre dans ce sens. Adopter une telle rédaction rendrait le texte encore plus vague et renforcerait le pouvoir médical, ce qui permettrait de tout faire.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Madame Neiertz, je comprends bien votre double souci relatif d'abord au « respect de la confiance » et, ensuite, au problème des assureurs, et probablement encore plus à celui des employeurs qui ne se sont peut-être pas exprimés, mais

qui sont tout aussi attentifs à l'utilisation qui pourrait être faite de l'étude génétique des caractéristiques d'une personne.

S'agissant du premier point, madame Neiertz, la personne qui demande un conseil génétique pour sa future grossesse fait confiance au médecin auquel elle s'adresse. Elle ne réclame aucune information sur la réalité de la paternité pour les enfants déjà nés, et se donner les moyens nécessaires pour lui répondre ne me semble pas de nature à trahir sa confiance. Je persiste donc à penser que la proposition de M. le rapporteur est juste.

Quant au second point, votre préoccupation rejoint très exactement la mienne, la nôtre, et c'est d'ailleurs pour cela que le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16-11 du code civil dispose clairement que « L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales... » Or, que je sache, souscrire un contrat, être recruté, ce n'est pas une fin médicale. Si les assureurs ont récemment publiquement déclaré qu'ils reverraient leur position dans cinq ans, c'est tout simplement parce qu'ils savent que cette loi sera alors réexaminée. En effet, la médecine prédictive en est à ses balbutiements et il serait illusoire de vouloir d'ores et déjà légiférer pour une période dépassant cette échéance. Cela dit, nous devons être d'autant plus vigilants dans cinq ans que cette forme de médecine sera plus performante.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Mattei, s'agissant des tests d'identification génétique. Mais l'article 4 vise l'étude génétique des caractéristiques d'une personne, c'est-à-dire celle qui doit permettre à ce qu'on nomme la médecine prédictive de déterminer les prédispositions à la maladie, avec tous les dangers que vous avez signalés.

Votre exemple a trait à l'identification génétique, c'est-à-dire au rapport de paternité, alors que la seule hypothèse visée par le sous-amendement n° 71 me semble être le coma. Cela dit, dans un souci d'harmonisation avec les dispositions relatives au code de la santé publique que l'Assemblée a adoptées la semaine dernière, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je suis contre le sous-amendement n° 71. Nous sommes tous d'accord : la médecine prédictive a beau n'en être qu'à ses balbutiements, son développement peut avoir de très graves conséquences pour notre société.

L'identification génétique doit se limiter aux deux cas prévus par la loi : les recherches de filiation et les empreintes génétiques. En revanche, nous devons absolument refuser l'utilisation des caractéristiques du génome à des fins sociales ou économiques.

Comme l'a dit Mme Neiertz, si la rédaction proposée par le sous-amendement n° 71 était adoptée, certaines compagnies d'assurances pourraient faire varier leurs prix en fonction des caractéristiques génétiques et, par exemple, de la présence ou non chez l'assuré d'un gène du cancer signifiant une forte probabilité de développer la maladie à quarante ans. Il faut absolument interdire cela.

Je comprends bien le souci qui anime M. Mattei, mais l'alibi de la nécessité médicale risque de donner des arguments supplémentaires à certains groupes qui sont pour l'instant à l'affût en France mais qui ont déjà fait évoluer la situation législative dans des pays voisins du nôtre. En Grande-Bretagne, par exemple, on peut déjà mesurer les

incidences de l'utilisation de l'identification génétique et des caractéristiques du génome sur les assurances ou l'emploi.

Puisque nous allons réexaminer cette loi dans cinq ans et en faire le bilan, il vaudrait mieux, pour l'instant, en rester à la formulation la plus restrictive, ce qui me fait refuser le sous-amendement n° 71.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Tout d'abord, sauf erreur de ma part, le texte dont nous sommes saisis ne sera pas nécessairement réexaminé dans cinq ans. Il le sera peut-être - tout est toujours possible - mais aucune disposition ne le prévoit. C'est le texte sur le don d'organes et l'assistance médicale à la procréation qu'il est prévu de revoir dans cinq ans.

Ensuite, si je suis très attaché à la suppression de la notion de nécessité médicale, c'est qu'elle m'a semblé trop générale, trop floue, trop permissive, trop imprécise, et c'était également l'avis de la commission. Dans l'intérêt même des médecins, il serait donc utile d'instaurer un cadre législatif très précis qui leur permette de résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés.

Dans cette optique, nous avons recherché dans quels cas la loi prévoyait déjà des dérogations au consentement exprès et nous avons repris la notion d'intérêt de la personne et de respect de sa confiance, qui a été utilisée dans le cadre d'une loi de 1990 sur les recherches biomédicales et mentionnée à l'article L. 209-9 du code de la santé publique. Certes, permettre de déroger à un consentement exprès, c'est extrêmement compliqué : ou l'on consent, ou l'on ne consent pas ! En l'occurrence, une telle notion nous a paru répondre au souci de la commission dans la mesure où la dérogation au principe du consentement devait présenter un caractère tout à fait exceptionnel et être justifiée par ce qu'il y a de plus intime dans la relation entre le médecin et son patient, relation empreinte d'une grande finesse et présentant un caractère quasiment sacré. De plus, il paraît difficile d'imaginer que des débordements se produisent, mais, si tel était le cas, il serait possible au juge d'intervenir.

M. le président. L'Assemblée est maintenant éclairée sur l'enjeu du débat.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68, qui est accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 70, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 16-12 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-12 du code civil, substituer aux mots : "dans le cadre", le mot : "saisi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après le mot : "subsides", supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-12 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il est préférable de consacrer une phrase distincte à l'obligation de recueillir le consentement de l'intéressé en matière civile. C'est ce qui sera proposé par l'amendement n° 27.

Précisons qu'en matière pénale, conformément aux principes généraux de la procédure pénale, le consentement de l'intéressé n'est pas requis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-12 du code civil par la phrase suivante :

« Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bignon a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16-12 du code civil par la phrase suivante :

« A titre exceptionnel, lorsque cette identification est effectuée à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son intérêt et dans le respect de sa confiance. »

La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur les motivations qui ont conduit la commission à adopter cette rédaction tendant à introduire une dérogation au principe du consentement en cas de recherche d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je pensais m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, par souci de cohérence avec la position que j'ai exprimée sur le sous-amendement n° 71, mais celui-ci ayant été rejeté, je dois émettre un avis défavorable à l'amendement n° 72.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je le maintiens !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. J'ai compris les réserves de certains d'entre nous qui craignaient que la médecine prédictive ne soit utilisée à des fins d'embauche et qui évoquaient notamment le cas d'un gène prédisposant au cancer, à l'artériosclérose ou à une autre maladie. Mais j'attire votre attention sur le fait que refuser l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques reviendrait très clairement à interdire la génétique médicale, et l'étude, la vérification des généalogies et des paternités dans le conseil génétique, sauf à troubler la paix des ménages et à dire au couple qui vient demander un conseil : « Nous allons d'abord vérifier si vous êtes bien les parents de l'enfant mal formé. » On ne peut procéder de la sorte en médecine ! Ce serait contraire à toute la pratique quotidienne. En mettant sur le même pied la caractérisation et l'identification, vous allez très au-delà de ce que vous souhaitez en réalité.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Comme l'a souligné le Gouvernement, cet amendement est tout à fait conforme à l'esprit du sous-amendement n° 71 précédemment rejeté.

Je voudrais simplement faire remarquer qu'il ne s'agit pas pour nous, ici, d'autoriser toutes les pratiques médicales, mais de traiter du code civil.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Un travail complémentaire est nécessaire, car je ne suis pas certain que la formulation retenue permettra d'encadrer strictement ces dérogations. Sur le fond, nous n'avons pas de divergences, et la navette avec le Sénat conduira certainement à une formulation satisfaisante pour tous. Mais, par cohérence avec la position adoptée sur le sous-amendement n° 71, je suis obligé de confirmer l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux, mais la cohérence conduit surtout à observer que nous ne parlons pas de la même chose que dans le sous-amendement n° 71. Ici, il s'agit d'effectuer une identification, et le débat me semble prendre un tour un peu surréaliste. L'identification judiciaire existe, au pénal comme au civil, par le biais de l'analyse de sang. Qu'y a-t-il de fondamentalement différent entre une recherche de sang, c'est-à-dire par le rhésus, ou une recherche génétique ?

Encore une fois, nous ne parlons pas de la même chose. S'agissant de l'identification, l'encadrement judiciaire très strict donne tout de même une sécurité, et l'on y aura nécessairement recours en matière criminelle. Pour démontrer la culpabilité ou l'innocence, pourra-t-on se priver d'un moyen de recherche aussi précieux ? Laisserait-on condamner quelqu'un dont on sait qu'il est innocent ?

Certes, je comprends très bien la préoccupation de M. le garde des sceaux, et je crois moi aussi que ce texte gagnera en qualité au cours de la navette, mais je préférerais, quant à moi, qu'il soit, pour l'heure, voté en l'état, quitte à être amendé dans la suite de la discussion, plutôt qu'être abandonné purement et simplement car il sera difficile d'y revenir.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je ne sais pas si je vais éclairer le débat, mais il me semble que l'intervention de M. Porcher n'y a pas contribué. Il s'agit, dans le texte, de recherche à des fins médicales, non de recherche, à des fins judiciaires. Il est dit que « le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son intérêt ». Qui apprécie cet intérêt ? Le médecin ? Je ne vois pas comment on peut, dans le code civil, introduire cette notion : « Dans le respect de sa confiance ». Qu'est-ce que cette confiance ? Est-ce le lien qui existe entre le médecin et son malade ? Bref, je ne vois pas comment on peut introduire, dans le code civil, de telles notions qui ne seront pas sanctionnées et qui sont très vagues. Il faut repousser cet amendement quitte à ce que, lors d'une autre lecture, la chancellerie et la commission puissent proposer une autre rédaction.

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel. Sur le fond, je comprends bien les arguments de M. Mattei, qui sont ceux du praticien ; mais cette rédaction est inacceptable.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. Je vais d'autant plus volontiers vous l'accorder qu'il me paraît gênant d'adopter ou de ne pas adopter une disposition au motif qu'une autre chambre rectifiera... Autant voter ici quelque chose qui tienne la route !

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à onze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'amendement n° 72 de M. Bignon, je suis saisi d'un sous-amendement n° 93 présenté par le Gouvernement.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« 1. Après les mots "à titre exceptionnel", insérer les mots : "et afin de respecter la vie privée".

« 2. Après le mot "recueilli", supprimer la fin de l'amendement n° 72. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je propose de substituer la notion de protection de la vie privée à celle, trop vague, de l'intérêt de la personne.

Quant au dernier point, le respect de la confiance, il va de soi, entre le médecin et son malade.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. A titre personnel, je suis favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je ne suis pas convaincu par cette modification.

Tout à l'heure, nous n'avons pas abordé le fond de la question, qui est de savoir comment nous voulons construire notre société. Voulons-nous la construire sur l'hypocrisie ?

Ce que nous a dit M. Mattei relève d'un reste de morale bourgeoise : il ne faut pas dire la vérité. Quand un couple vient consulter, la femme sait très bien qui est

le père de l'enfant qu'elle porte. (*« Pas forcément ! » sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-François Mattei. On peut l'espérer !

M. Jean-Pierre Michel. C'est donc très hypocritement qu'elle envisage la possibilité d'une étude. Cela n'a pas de sens !

Quant à la notion de « respect de la vie privée », elle nous plonge encore plus dans la morale bourgeoise et dans le mauvais sens du terme que la première rédaction de l'amendement.

Je pense que le médecin n'est pas juge de l'opportunité et de l'intérêt des familles. A la rigueur, le juge pourrait l'être. Mais, dans un autre article de ce projet même, il est dit expressément que le juge qui recueille le consentement d'un couple recourant à la PMA n'est pas juge de l'opportunité. Il ne fait que recueillir ce consentement et il n'a même pas le droit de l'apprécier.

Par conséquent, on minimise le rôle du juge et on augmente encore celui du médecin qui décidera s'il est de l'intérêt des familles de dire ou non la vérité.

Le débat ainsi ouvert est en fait beaucoup plus général que celui qui nous occupe ici à propos de la procréation, c'est le débat sur le pouvoir médical.

C'est donc pour des raisons de fond que je suis tout à fait hostile à la conception qui sous-tend la rédaction de ces dispositions, et je voterai contre.

Mme Christine Boutin. Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. La « morale bourgeoise », monsieur Michel, est bien mise à mal au cours des consultations de génétique médicale, sachez-le ! Ce que j'explique à l'Assemblée, c'est qu'il est un certain nombre de situations particulières où la femme n'est pas absolument certaine, contrairement à ce que vous semblez croire, de la paternité pour l'enfant mal formé. Lorsqu'un couple - c'est sur ce cas bien précis qu'il faudra se déterminer - vient consulter parce qu'il a eu un premier enfant atteint de mucoviscidose, si l'homme et la femme sont bien le père et la mère, ils sont tous les deux porteurs du gène malade et le risque pour une grossesse à venir est de 25 p. 100. Or, si le père n'est pas le père, il n'y a aucun risque.

M. Jacques Limouzy. Eh oui !

M. Jean-François Mattei. Avant de conseiller ou de déconseiller une grossesse, ou de prescrire les examens qui vont devoir éventuellement accompagner la grossesse, le médecin a besoin de vérifier que le père est bien le père. Et l'on comprend bien qu'il n'est pas nécessairement de l'intérêt de cette famille, à ce moment précis, que soit révélé un passé qu'elle avait laissé de côté.

Afin de respecter la vie privée, dans l'intérêt de la famille et dans celui de l'enfant malformé qui a besoin que ses parents restent unis, le médecin a besoin d'avoir la confiance des couples. Voilà pourquoi je vous demande d'accepter cette dérogation qui, c'est vrai, relève de la conscience médicale.

M. Marcel Porcher. Bravo ! Bon plaidoyer !

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. En France - pays qui détient le record des sondages et des enquêtes - je crois pouvoir dire que toutes les femmes ne trompent pas leur mari ou

leur concubin. Aussi je ne vois pas pourquoi nous devrions légiférer sur un cas qui, pour être réel, n'est tout de même pas le cas général dans la société française.

Plus sérieusement, je partage par ailleurs l'analyse de M. Michel qui pense que cette proposition tend à accroître le pouvoir médical par rapport au code civil dont, je le répète, nous discutons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le sujet est bien complexe et je ne voudrais pas aggraver encore les difficultés que nous rencontrons.

Mais je tiens à dire à M. Mattei que si c'est là une question de conscience médicale, elle a aussi un intérêt juridique dans la mesure où la notion de vie privée existe déjà dans le code civil, notamment dans son article 9.

En revanche, je répondrai à M. Michel, et à Mme Boutin, que je ne partage pas leur sentiment. Si hypocrisie il y a, elle n'est pas là où ils l'indiquent. Elle est bien chez la femme, si elle sait qui est le père. Et c'est bien à cette femme de la lever en disant à son mari : « Non, tu n'es pas le père de mon enfant. »

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. En effet, c'est de la femme que vient le mal, comme d'habitude ! Et c'est pourquoi je prends la parole, pour assumer pleinement devant cette assemblée ! (*Murmures et sourires.*)

Monsieur le président de la commission des lois, je suis d'accord avec vous, mais jusqu'à un certain point, car je ne tire pas les mêmes conclusions que vous.

Nous nous adressons, dans le cadre évoqué par M. Mattei, à des couples en âge de procréer, c'est-à-dire la génération qui nous suit. (*Murmures.*) Vu l'âge moyen des députés dans cet hémicycle, j'ai le regret, mes chers collègues, de vous faire constater qu'il s'agit bien des générations qui nous suivent. (*Rires.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Dans certains cas, qui nous précèdent !

M. Michel Bouvard, Vous parlez pour le parti socialiste !

Mme Véronique Neiertz. Il nous faut donc tenir compte de l'évolution des mentalités.

Oui, monsieur Mazeaud, l'hypocrisie en l'occurrence viendrait de la femme. Mais elle n'est plus de mise aujourd'hui. C'est à la femme d'assumer sa vie passée et, dans un rapport de confiance qu'elle doit créer avec son compagnon, de lui dire ce qui doit lui être dit.

Mais s'agissant de situations aussi particulières, doit-on légiférer ?

Certes, monsieur Mattei, le médecin, en cas de conseil génétique, a besoin de vérifier si le père est bien le père. Mais ne légitimons pas par la loi le fait de dire, en l'occurrence de ne pas dire, à celui qui se croit le père qu'il n'est pas le père. C'est aller trop loin dans l'œuvre législative.

Il s'agit du secret médical et il y a un débat à ce sujet. Devons-nous le trancher ? Devons-nous légiférer sur ce qui relève ou non du secret médical ? Ce n'est pas à nous de légitimer le fait que le médecin ne doive pas dire la vérité.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Non, qu'il puisse ne pas la dire !

Mme Véronique Neiertz. En conséquence, je ne crois pas qu'il faille adopter l'amendement n° 72, même dans la nouvelle formulation qui nous est proposée, ni plus généralement légiférer dans ce type de situation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 modifié par le sous-amendement n° 93.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bignon, rapporteur a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 6-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, substituer aux mots : "à des identifications par empreintes génétiques," les mots : "à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques," »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Nous proposons de rétablir la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture qui indique explicitement l'objet de l'habilitation : l'identification des personnes par leurs empreintes génétiques. Cela est plus précis et préférable à la seule référence aux identifications par empreintes génétiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - La connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain, en tant que tel, ne peut pas faire l'objet de brevet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il avait été envisagé d'introduire ce texte dans l'article 16-4 du code civil. Compte tenu du fait que nous étions précisément dans le code civil, il nous est paru préférable d'introduire cette disposition, très utile, dans le code de la propriété intellectuelle où il semble qu'elle ait davantage sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voudrais poser une question aux auteurs de l'amendement. Le droit d'autres pays n'est pas le même que le nôtre. Une société française pourrait-elle acheter les droits de propriété d'un gène qui aurait été breveté en Espagne ou aux États-Unis, par exemple ? Et dans ce cas, cette convention serait-elle licite ? Cet amendement ne comporte-t-il pas le risque d'inciter à breveter à l'étranger ?

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. De fait, monsieur de Courson, le débat est très important puisqu'il concerne le devenir du programme génome. Ce que nous voulons dire par cet amendement - M. Le Déaut y faisait allusion précédemment - c'est que lorsque l'on découvre la structure du gène de l'insuline, par exemple, il est clair que ce gène préexiste à sa découverte et qu'il appartient donc au patrimoine de l'humanité. Or ne peut pas imaginer un seul instant que, trouvé, identifié, reconnu, ce gène puisse faire l'objet d'un brevet, comme une nouvelle terre ou une nouvelle étoile.

Mme Elisabeth Hubert. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei. Ce que disait M. Le Déaut tout à l'heure est tout à fait fondé. C'est ce qui explique la présence des mots « en tant que tel ». En effet, à partir de sa structure initiale telle qu'elle existe, on peut modifier un gène ou le recopier. On met alors en œuvre un savoir-faire, une technique, avec possibilité d'une utilisation industrielle et commerciale. Or, il peut y avoir brevet sur une technique.

La France a eu un rôle pilote dans cette affaire. Et cela ne date pas d'hier puisque le précédent gouvernement et celui auquel il avait succédé s'étaient déjà engagés à cet égard.

Ce sont les Américains qui, les premiers, par le biais de la biochimie moléculaire, par le biais de l'informatique, ont souhaité déposer des brevets, à l'aveugle, sur des séquences dont on ne savait absolument pas ce qu'elles voulaient dire. Nous avons défendu l'idée du patrimoine de l'humanité et nous avons gagné. Les Américains ont renoncé à breveter de telles séquences. Les Anglais sont engagés sur la même voie. Nous avons un exemple à donner.

Je comprends que la commission des lois souhaite faire figurer cette disposition non pas dans le code civil mais dans le code de la propriété car tous les pays, y compris ceux de la Communauté européenne, vont évoluer. Mais ce qui doit rester un principe intangible, c'est l'impossibilité de breveter ce qui fait le patrimoine génétique de l'espèce humaine. Nous ne saurions concevoir que chacun d'entre nous soit une usine fonctionnant grâce à 100 000 gènes dont chacun serait breveté par un propriétaire particulier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je souscris totalement à l'explication qui vient d'être donnée. J'ajouterai, en réponse à M. de Courson, qu'inscrire cela dans la loi, c'est faire œuvre de pionnier au niveau européen, à un moment où le succès de la non-brevetabilité du génome est encore aléatoire. N'oublions pas que, il y a quelques mois encore, les Américains étaient favorables à de tels brevets. Il faut donc indiquer dans la loi que le génome fait partie du patrimoine commun de l'humanité.

Par ailleurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, il faudra définir les conditions de brevetabilité des produits qui dérivent du génome tant dans nos textes législatifs, que dans nos règlements et arrêtés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 223-12 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 223-12. - La femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même est punie de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende.

« Toutefois, en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées.

« Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, même si je vais le retirer, je souhaite néanmoins défendre cet amendement.

L'article additionnel que je propose tend à rétablir la disposition du code pénal sanctionnant la femme qui pratique un avortement sur elle-même.

Au cours de la discussion sur le code pénal, sous le précédent gouvernement, un accord était intervenu - difficilement, je le reconnais - en commission mixte paritaire pour que cette pénalisation soit confirmée.

Si j'y attache une telle importance, ce n'est en aucun cas pour sanctionner les femmes qui seraient conduites à agir de la sorte, mais simplement pour les obliger à se mettre dans la situation qui avait justifié la loi Veil de 1975, c'est-à-dire à aller en milieu hospitalier plutôt que de faire appel à des « tricoteuses ». Il est évident qu'un auto-avortement dans une chambre ou un grenier ne rassemble pas toutes les conditions sanitaires souhaitables.

Cette disposition dont j'avais pu obtenir le maintien du gouvernement socialiste, par des dédales inattendus et des voies secondes, a été supprimée par le gouvernement actuel. Je tenais à exprimer fortement mon mécontentement.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 374 du code pénal est ainsi rétabli :

« Art. 374. - Quiconque détourne ou tente de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques sera puni d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'ancien code pénal n'étant plus en vigueur depuis le 1^{er} mars dernier, cet article n'a plus lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7

M. le président. L'article 375 du code pénal est ainsi rétabli :

« Art. 375. - Quiconque recherche ou tente de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire sera puni d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs.

« Le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 16-12 du code civil est puni des mêmes peines.

« Lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

« Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. De la même manière, l'ancien code pénal n'étant plus en vigueur, cet article n'a plus lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé. Les amendements 79 rectifié et 80 de M. Berthomier n'ont plus d'objet.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude des caractéristiques génétiques ou de l'identification par les empreintes génétiques », comportant quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25. - Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'une amende de 2 000 000 de francs.

« Art. 226-26. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'une amende de 2 000 000 de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 16-12 du code civil.

« Art. 226-27. - La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 et 226-26 est punie des mêmes peines.

« Art. 226-28. - Non modifié.

« IV. - Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

« Art. 226-30. - Dans les cas prévus par l'article 226-26, lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation sur la liste sur laquelle il est inscrit.

« Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du III de l'article 7 bis, substituer aux mots : « des caractéristiques génétiques ou de l'identification », par les mots : « génétique de ces caractéristiques ou de l'identification, par ses ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle avec la terminologie utilisée par le code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du III de l'article 7 bis, substituer aux mots : « d'une amende de 2 000 000 de francs », les mots : « de 2 000 000 de francs d'amende ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un amendement de coordination mais cette fois avec la rédaction retenue dans l'ensemble du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Berthommier a présenté un amendement, n° 81 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du III de l'article 7 bis par les mots : « et d'une peine de prison d'un an ». »

La parole est à M. Jean-Gilles Berthommier.

M. Jean-Gilles Berthommier. Ce texte tient compte, bien sûr, des progrès de la science et de la génétique et permet un certain nombre d'avancées. C'est nécessaire. Cependant, un grand nombre de collègues et moi-même souhaitons que soient prévues également des barrières très nettes entre ce qui est permis et ce qui est défendu. Afin de renforcer ces barrières, je propose d'ajouter à l'amende de 2 millions de francs la peine d'un an de prison pour toute personne qui détournerait les recherches génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, pour une double raison. Sur la forme, la rédaction retenue dans le nouveau code pénal n'est pas respectée. Sur le fond, la peine d'amende nous a paru suffisamment dissuasive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 35, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du III de l'article 7 bis, substituer aux mots : « d'une amende de 2 000 000 de francs », les mots : « de 2 000 000 de francs d'amende ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Berthommier a présenté un amendement, n° 82 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du III de l'article 7 bis par les mots : « et d'une peine de prison d'un an ». »

La parole est à M. Jean-Gilles Berthommier.

M. Jean-Gilles Berthommier. Comme précédemment, mon amendement tend à renforcer les sanctions.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Juste une précision. Comme l'avait souligné M. le rapporteur ce n'est pas une bonne rédaction, car le code pénal parle de peine non pas de prison, mais d'emprisonnement. Ce n'est pas tout à fait la même chose et les rédacteurs récents du code pénal que nous avons été ont tenu à cette modification. Je souhaiterais donc que l'on rectifie l'amendement en prévoyant un an d'emprisonnement.

M. le président. Ce sera donc une deuxième rectification de l'amendement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cela dit, sur le fond, je reste contre, comme la commission, considérant que l'amende est largement suffisante et dissuasive.

M. le président. Si l'amendement ainsi rectifié une deuxième fois est adopté, il faudra une seconde délibération de l'amendement n° 81 rectifié pour le mettre en conformité avec celui-ci.

Je mets aux voix l'amendement n° 82 deuxième rectification, les mots : « et d'une peine de prison d'un an » ayant été remplacés par les mots : « et d'un an d'emprisonnement ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du III de l'article 7 bis, substituer à la référence : " 16-12 ", la référence : " 16-13 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit de rectifier une référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 7 bis :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-26 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement a un double objet : harmoniser la rédaction avec le nouveau code pénal et viser la tentative des infractions prévues à l'article 226-6 de ce code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence l'amendement n° 84 de M. Berthommier n'a plus d'objet.

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 bis :

« V. - Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-29 du code pénal, les références : " 226-15 et 226-26 " sont substituées à la référence : " et 226-15 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui intègre dans l'article 226-29 du code pénal relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques ayant porté atteinte à la personne en utilisant des tests génétiques, la peine complémentaire de confiscation de matériel prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7 bis

M. le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le livre cinquième du code pénal un titre I intitulé : " Des infractions en matière de santé publique ".

« Il est créé dans ce titre I un chapitre I intitulé : " Des infractions en matière d'éthique biomédicale ", comprenant trois sections ainsi rédigées :

« Section 1 : De la protection du corps humain

« Art. 511-1. - Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. 511-2. - Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par la loi, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

« Art. 511-3. - Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement d'un de ses tissus ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus ou produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus ou des produits du corps d'autrui.

« Art. 511-4. - Le fait de prélever un tissu, de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement, dans les conditions prévues par la loi, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

« Art. 511-5. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Art. 511-6. - Le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

« Section 2 : De la protection de l'embryon

« Art. 511-7. - Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

« Art. 511-9. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à une expérimentation *in vitro* sur un embryon humain.

« Art. 511-10. - La tentative des délits prévus par les articles 511-1, 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6 et 511-7 est puni des mêmes peines.

« Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 511-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 511-12. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« II. - « Il est créé un titre II dans le livre cinquième du code pénal, intitulé : "Autres dispositions" comprenant un chapitre intitulé : "Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux".

« Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2. »

Sur cet amendement, M. Bignon a présenté un sous-amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« I. - Dans le neuvième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 39, substituer aux mots : "d'un de ses tissus, les mots : "de tissus, de cellules".

« II. - Dans le dixième alinéa du même paragraphe, après les mots : "de tissus", insérer le mot : "cellules". »

III. - A la fin du dixième alinéa du même paragraphe, après les mots : "des tissus", insérer les mots : "des cellules".

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement crée dans le livre cinquième du code pénal intitulé « Des autres crimes et délits », un titre relatif aux infractions en matière de santé publique comportant un chapitre regroupant les infractions en matière d'éthique biomédicale. Ainsi, les sanctions figureront à la fois dans le code de la santé publique et dans le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je serai assez brève puisque j'ai eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet lors de la discussion du texte concernant la santé. J'appelle simplement l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette volonté d'insérer dans le code pénal les infractions en matière de santé publique et de regrouper dans un chapitre spécifique les infractions relatives à l'éthique biomédicale prouve bien ce que j'essaie de vous dire depuis le début de cette discussion, à savoir que, peu ou prou, on essaie de rassurer nos consciences.

Les sanctions, chacun ne peut qu'y être favorable, et, pour nous rassurer davantage, nous avons même aggravé les amendes et les durées d'emprisonnement.

Cela étant, comme je l'ai demandé lors de la discussion du texte relatif au code de la santé, j'aimerais savoir qui pourra faire appliquer les sanctions prévues dans la section II : De la protection de l'embryon. Est-ce l'embryon, qui ne s'exprime pas, qui n'a pas de statut ?

Le fait, par exemple, de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales sera puni, selon l'article 511-8, de sept ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende. Qui pourra le faire constater ?

Selon l'article 511-7, le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, sera puni de sept ans d'emprisonnement et de deux millions de francs d'amende.

Selon l'article 511-9, le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation sera puni de sept ans d'emprisonnement et d'un million d'amende. Cet article-là est tout à fait caricatural. Qui pourra faire constater le fait que l'on a procédé à la conception *in vitro* d'embryons humains dans des laboratoires à des fins de recherche et d'expérimentation et le contester ?

Ces sanctions, il faut donc naturellement les voter, mais il ne faut pas manquer de lucidité sur les possibilités de les faire appliquer et de faire constater le dévoiement de la loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je souhaite bien sûr que ces dispositions soient adoptées et je rappelle que les procureurs de la République sont chargés de veiller au respect des lois.

Mme Christine Boutin. Dans les laboratoires ?

M. Jean-Jacques Hyest. Non, mais c'est aussi le devoir de chacun, quand il y a des infractions, de les faire connaître. On pourrait en dire autant de toutes les lois pénales ! Si l'on croit que les pouvoirs publics ne sont pas capables de faire appliquer les sanctions décidées par le législateur, nous n'avons plus grand-chose à faire ici !

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon, pour soutenir le sous-amendement n° 91.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un sous-amendement de coordination avec le projet n° 957 relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain. Il n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Sur l'amendement n° 39, M. de Courson, en application de la jurisprudence qui porte son nom, présente un sous-amendement n° 95, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 39, substituer aux mots : "paiement quelle qu'en soit la forme", les mots : "avantage pécuniaire ou en nature".

« II. - En conséquence, effectuer la même substitution dans les autres alinéas de cet amendement. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous avons déjà discuté sur le fait qu'il n'était pas bon de retenir le terme « paiement ». Un cadeau, en effet, n'est pas un paiement. Nous avons donc adopté l'expression utilisée dans les textes régissant la Cour de discipline budgétaire et financière : l'avantage pécuniaire ou en nature.

Mon sous-amendement tend à harmoniser ce texte avec le précédent. La notion de paiement est beaucoup trop étroite par rapport à l'objectif que nous poursuivons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ? Je vous indique au passage, monsieur le rapporteur, que la « jurisprudence » de Courson a fait l'objet de votes favorables lors de l'examen du texte précédent. Sinon, ce ne serait pas une jurisprudence...

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, il me paraît méconnaître le principe fondamental selon lequel un paiement est le moyen d'éteindre une dette. Le mot « paiement » suffit donc très largement. L'expression proposée par M. de Courson est redondante et n'est pas très juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il convient de maintenir la formule initiale « contre un paiement, quelle qu'en soit la forme ». C'est une formule claire et bien définie sur le plan juridique. En effet, le paiement est l'exécution d'une obligation, qui ne consiste pas seulement dans la remise d'une somme d'argent, contrairement à l'opinion commune. Au sens juridique, le paie-

ment peut aussi consister en une remise de chose, une obligation de donner, ou de faire. En revanche, la notion d'avantage pécuniaire ou en nature n'est pas juridique et est davantage sujette à interprétation. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Puis-je contester les propos du garde des sceaux ? Premièrement, un organe n'est pas une chose, nous en avons suffisamment discuté. Deuxièmement, le terme que je vous propose est parfaitement juridique puisqu'il est utilisé dans les textes régissant la Cour de discipline budgétaire et financière.

Monsieur le garde des sceaux, si je propose mon rein contre un emploi, est-ce un paiement ?

Non, mais c'est un avantage en nature. En contrepartie d'un œil, d'un rein, je peux demander un emploi, une maison, un cadeau ou je ne sais quoi. Je crois que nous sommes tous d'accord sur l'objectif. Nous voulons introduire la notion la plus large possible. Or il n'y a pas que l'argent comme contrepartie d'un tel don.

Mme Christine Boutin. Très bien.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 95.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

« Art. 8. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« De la procréation médicalement assistée

« Art. 311-19. - En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ou à fins de subsides ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 311-20. - L'homme et la femme formant le couple qui recourt à une assistance médicale à la procréation doivent préalablement donner leur consentement à cet acte soit auprès du juge aux affaires familiales, soit devant un notaire.

« Le consentement donné en application de l'alinéa précédent interdit toute action en contestation de filiation ou en recherche d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

« Est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-7.

« En outre, celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

« L'enfant ne peut réclamer un autre état en se fondant sur le caractère médicalement assisté de sa procréation.

« Art. 311-21. - Supprimé.

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. L'article 8 crée un statut spécial de filiation pour l'enfant né d'une procréation médicalement assistée. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement de suppression.

La commission des lois, dans sa sagesse, a limité le consentement prévu par le Sénat aux cas où il y a intervention d'un tiers donneur, mais il s'agit bien d'un système de filiation particulier, c'est-à-dire que les parents donnent leur consentement avant la procréation.

Pour le père, ce consentement va avoir une conséquence immédiate : il vaut quasiment reconnaissance. Il n'y a pas reconnaissance *in utero* puisque l'enfant, à cet instant, n'est pas encore conçu, mais il y aura obligation de reconnaissance, car il suffira d'une déclaration judiciaire de paternité pour que ce père, qui n'est pas le père et qui, à cet instant, ne veut plus être le père, devienne le père.

On peut s'interroger sur l'utilité de telles dispositions. De deux choses l'une. Soit l'enfant naît dans un couple légal et, en vertu de l'article 312 du code civil, c'est un enfant légitime. C'est le cas le plus simple. Soit l'enfant arrive dans un couple libre. Selon le cas classique, il est reconnu par la mère et par le père à la naissance. Il a donc un père et une mère naturels et les choses sont simples. Pourquoi se préoccuper d'un engagement en amont ?

On s'en préoccupe d'abord et surtout pour s'assurer que cet enfant aura un père, c'est-à-dire que le mari ou le concubin qui aura donné préalablement son consentement ne change pas d'avis. On veut donc forcer celui-ci à rester le père dès l'instant où il avait donné son consentement à l'insémination de son épouse ou de sa concubine.

On comprend très bien le souci des auteurs de cette loi, et tout ce qui peut être sous-entendu en termes de pension alimentaire, mais on peut tout de même s'interroger sur le but qui sera atteint. Il s'agit en effet peu ou prou de forcer un homme, qui n'est pas le père, qui ne veut pas l'être, à le devenir. Quel père allons-nous avoir là ? Puisqu'on sait qu'il n'est pas le père géniteur et que toute recherche, même simplement sanguine, le démontrera, il faudra bien lui dire devant le juge, quand on voudra le contraindre à devenir le père légal, qu'il ne peut rien contester puisque, devant un juge ou un notaire, il a donné son consentement à l'insémination artificielle.

Et on nous dit que tout cela se fera dans le respect total et absolu du secret !

Nous légiférons ici, il faut bien en avoir conscience, pour répondre à quelques cas isolés. En effet, nous pouvons espérer que la procréation médicalement assistée ne deviendra pas le droit commun de la procréation dans le siècle qui vient. Par ailleurs, Dieu merci, lorsqu'un concubin consent par avance à l'insémination de sa

concubine, l'enfant qui naîtra sera la plupart du temps un enfant qu'il veut, qu'il reconnaîtra et pour lequel il sera le meilleur des pères.

Nous légiférons ici dans le domaine de la procréation médicalement assistée, et notamment pour le cas où le père se raviserait. Un tel changement d'attitude est sans doute regrettable, mais autant laisser à l'enfant sans père la chance d'en trouver un bon plutôt que lui imposer un père qui, outre qu'il n'est pas son père naturel, le rejette !

C'est parce que je suis très opposé à ces dispositions que j'avais déposé un amendement de suppression. Mais, rassurez-vous, monsieur le président, mes chers collègues, je ne reprendrai pas la parole sur le sujet, car je retirerai mon amendement. En effet, les dispositions que nous avons prévues ont au moins un avantage : forcer à la réflexion celui qui consent à l'insémination de sa concubine. Mais, je le répète, c'est vraiment le seul avantage que je trouve à cet article, et il me paraît très dangereux de créer un statut spécial.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, j'ai demandé à m'inscrire sur l'article 8 car je n'avais pas d'autre possibilité d'expliquer mon vote sur l'ensemble de ce texte.

Sans doute suis-je quelque peu gênée de recourir à ce biais dans la mesure où l'article 8 aborde, comme vient de le souligner M. Porcher, un sujet extrêmement important.

J'ai d'ailleurs déposé un amendement de suppression, que, pour ma part, je ne retirerai pas.

Je vais donc m'exprimer sur l'ensemble du projet de loi, et tout d'abord souligner que nous avons bien vu, à l'occasion de nos débats, la prééminence de la recherche et de la médecine par rapport au droit dans la philosophie qui sous-tend ces textes.

On consacre en particulier le principe de l'anonymat. Or la décision du législateur de soumettre les dons d'organes à la règle de l'anonymat méconnaît profondément la nature humaine. En interdisant tout contact entre donneur et receveur, on refuse en effet de reconnaître la générosité personnelle de celui qui donne et on empêche celui qui reçoit d'établir avec lui une relation personnelle et socialement significative.

En interdisant la formation de ces liens humains chaleureux et motivants, la règle de l'anonymat actuellement en vigueur, et que renforce ce projet de loi, contribue en outre de façon non négligeable à entretenir la pénurie de dons que nous connaissons aujourd'hui. A tel point qu'on peut dire que l'anonymat tue le don.

Pour des raisons autant humaines que pratiques, il était impérieux, de revenir sur ce principe de l'anonymat.

Ajoutons que le développement des prélèvements sur les personnes identifiées dans ces conditions de transparence absolue aurait contribué à augmenter la sécurité de ces actes en diminuant les risques, toujours très réels, de transplantation de produits contaminés.

Mais, à côté de ce principe de l'anonymat, qui a été combattu de façon minoritaire par ceux qui souhaitent le lever, il y a dans les dispositions proposées pour le code civil un point essentiel : c'est que, délibérément, ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement n'ont souhaité définir un statut de l'embryon.

J'aurais souhaité que, dans le texte, il soit dit, au moins que l'être humain doit être considéré et respecté comme une personne de sa conception à sa mort naturelle. Il

aurait donc fallu préciser le champ d'application de la loi, qui garantit le respect de tout être humain au début de sa vie. L'embryon devrait être protégé.

Il ne peut y avoir un commencement, ni même une fin, sans que cela soit marqué par un moment défini et précis. L'événement fondamental de la rencontre du spermatozoïde et de l'ovule, que l'on appelle à dessein la conception, est constitutif en soi d'un être qui revêt subitement l'état d'humanité.

Amené à se développer de façon continue et unique pour devenir successivement embryon, fœtus, enfant, adulte et vieillard, l'être humain doit bénéficier d'une protection juridique tout au long de sa vie.

On nous a dit - et M. le rapporteur l'a souligné - qu'il n'y avait pas de raison de faire un statut de l'embryon, pas plus qu'il y en avait de faire un statut de l'adolescent ou du vieillard. Je ferai simplement remarquer à l'Assemblée nationale que, jusqu'à présent, nous n'avons pas congelé en France des vieillards ou des adolescents, et que nous n'avons pas trié des vieillards ou des adolescents, alors que nos textes de loi permettent de trier et de congeler des embryons.

L'embryon est une espèce de « non-homme », qui n'a pas de qualification, dont on peut faire toute chose. C'est, pour moi, la tâche majeure de ce projet de loi.

Je ne reviendrai pas sur d'autres arguments qui ont été avancés, notamment sur l'argument selon lequel le port d'un stérilet par de nombreuses femmes s'oppose à un statut de l'embryon. Je tiens à redire à l'Assemblée nationale que le principe supérieur de la dignité de la personne ne peut être ramené à la pratique d'une technique.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Mes chers collègues, avec cet article 8, qui concerne la filiation en cas de procréation médicalement assistée, nous touchons du doigt les conséquences extrêmement néfastes au regard du code civil et du droit de la filiation qu'entraîne l'acceptation - que notre Assemblée a concrétisée dans l'examen du premier texte, de la procréation médicalement assistée avec tiers donneur -, à laquelle je reste totalement opposé pour toute une série de raisons que je n'exposerai pas maintenant.

Ces conséquences aberrantes sur le plan du droit civil se situent d'abord au niveau de l'anonymat, dont le principe interdit à l'enfant de rechercher son véritable père. C'est une atteinte fondamentale aux droits de la personne. En effet, l'une des caractéristiques essentielles des droits de la personne est le droit pour toute personne de rechercher son identité de déterminer sa véritable identité. Or, dans le cas présent, on interdit au futur enfant toute possibilité de rechercher quels sont ses vrais parents. C'est, je le répète, une atteinte fondamentale aux droits de la personne, qui n'est en aucune manière justifiée par la procréation médicalement assistée avec tiers donneur, c'est-à-dire par le désir des couples d'avoir un enfant.

Le désir des couples d'avoir un enfant n'est pas un droit dans notre législation ; c'est une possibilité. Si cette possibilité n'est pas offerte, eh bien, tant pis ! On n'a pas d'enfant !

Au surplus, on aboutit à distinguer trois types d'enfants.

Premièrement, les enfants conçus dans ce que j'appellerai la liberté sexuelle ou le lien sexuel.

Deuxièmement, les enfants fabriqués grâce à l'apport biologique d'un tiers et à l'égard desquels on reconnaît d'ores et déjà un droit de puissance des adultes. Ces enfants à naître, qui sont des enfants purement « fabriqués », sans aucun lien biologique avec ceux qui seront leurs parents, bénéficient d'une « surfiliation », d'une « surprotection » par rapport aux autres enfants puisqu'aucune contestation de leur filiation ne pourra être faite. C'est le summum de l'aberration ! Au surplus, ces enfants ne sont plus des sujets de droit. Ils sont de simples objets de droit, par le désir de leurs parents de les avoir et par les possibilités que la science a offertes.

Enfin, il y a une troisième catégorie, que nous connaissons déjà : les enfants adoptés. Leur statut se trouvera fragilisé par l'introduction de cette nouvelle filiation biologique.

Alors que chacun connaît les difficultés de l'adoption, que chacun connaît le nombre d'enfants à adopter - on a pu voir, à la télévision, des familles françaises qui s'étaient rendus au Rwanda pour extraire de la barbarie des enfants de ce pays en vue de les adopter -, on va encore limiter le champ possible des enfants adoptés.

Surtout, suprême aberration, lorsque le couple voudra avoir recours à cette possibilité d'avoir un enfant, il devra déposer son consentement devant le juge ou le notaire - mais passons sur le notaire.

Je sais bien que le juge civil peut déjà recueillir des consentements, notamment en matière d'émancipation. Mais l'officier d'état civil aussi, et ce serait céder à une mauvaise dérive que de faire du juge une simple personne qui recueille des consentements. Le juge est là pour juger ; il devrait au moins, à mon avis, avoir le droit d'apprécier la réalité de ce consentement double, d'apprécier le véritable intérêt du couple, de la famille, et l'intérêt de cet enfant à venir. Le médecin, nous disait tout à l'heure Jean-François Mattei, a parfois cette possibilité de juger de l'intérêt de la famille et de la stabilité du couple. Et le juge ? On va simplement lui dire : « Nous voulons recourir à la procréation médicalement assistée avec un tiers donneur. » Il se bornera à répondre : « Cela signifie que vous vous engagez à ne pas contester la paternité, que l'enfant à venir ne pourra jamais rechercher ses vrais parents. » Point final ! C'est, de mon point de vue, une mauvaise conception du juge.

Pour toutes ces raisons, je voterai évidemment contre l'article 8.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je soutiendrai la thèse inverse de celle qu'a défendue voici quelques instants mon collègue et ami Marcel Porcher.

Avec ces procréations médicalement assistées faisant intervenir un tiers donneur, même ceux qui éprouvent des réserves à l'égard de ces procréations hétérologues doivent bien admettre que l'on crée un nouveau type de filiation, à mi-chemin, si je puis dire, entre la filiation charnelle et la filiation adoptive, puisque, pour l'un des conjoints, il y a transmission de ses gamètes, et donc filiation charnelle, et, pour l'autre, stérile par hypothèse, substitution par apport de gamètes extérieurs. Nous sommes en présence d'une filiation mixte.

C'est la raison pour laquelle je considère que nous devons, pour ces enfants qui sont et seront plus nombreux que vous ne le dites, monsieur Porcher, puisqu'ils se comptent déjà par dizaines de milliers, créer un droit spécifique de la filiation.

Un droit spécifique de la filiation qui repose sur l'anonymat, car je reste, pour ma part, convaincue que, si l'on s'engage dans cette voie, il faut absolument maintenir le

principe de l'anonymat. Nous admettons donc qu'il existera des enfants qui ne connaîtront jamais leur père biologique. Il faut en admettre l'idée si l'on va dans cette direction.

Mais, pour compenser, si je puis dire, le fait qu'ils n'auront jamais de père biologique, essayons au moins de leur assurer un père légal, un père social !

Cela ira de soi dans le cas de la famille légitime, puisque l'assentiment donné par l'homme à la procréation déclenchera le jeu de la présomption *pater is est*, et donc fera de ce mari le père de l'enfant à naître.

En revanche, il n'est pas prévu que, dans la famille naturelle, le consentement préalable vaudra reconnaissance de l'enfant à naître. Et, si l'homme qui a consenti, peut-être pour faire plaisir à sa concubine d'un moment, à la procréation médicalement assistée, refuse ensuite de reconnaître l'enfant, il faudra que la mère intente une action en justice pour faire constater ce lien de filiation. Je ne trouve pas cela satisfaisant.

J'estime qu'il faudrait prévoir pour la filiation naturelle un dispositif qui assure à l'enfant la même sécurité que dans le cadre de la famille légitime, c'est-à-dire décider que le consentement préalable vaudra reconnaissance anticipée de l'enfant à naître. Cette reconnaissance anticipée est possible dans notre droit. Elle l'est pour les enfants déjà conçus. Mais on peut l'admettre de façon conditionnelle pour des enfants qui ne sont pas encore conçus. Il n'y a là, à mon avis, aucune impossibilité juridique.

Nous devons d'abord créer une filiation spécifique, ensuite faire en sorte que, dans la filiation naturelle, l'enfant ait les mêmes garanties de sécurité que dans la filiation légitime, enfin réfléchir à ces questions en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il est indispensable que cet enfant grandisse dans une cellule familiale stable. Il faut placer devant leurs responsabilités les personnes qui consentent préalablement à cette procréation médicale assistée. Cela ne doit pas être une démarche de fantaisie, une démarche opportuniste ou un simple caprice. Il faut que le couple qui se présente devant le juge - et, moi, j'aurais aimé que ce consentement puisse être aussi donné devant le médecin - prenne et assume véritablement toutes ses responsabilités envers l'enfant.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei, dernier orateur inscrit sur l'article.

M. Jean-François Mattei. Je comprends parfaitement le point de vue exprimé par certains orateurs tout au long de notre débat, notamment par Mme Boutin, qui a poursuivi sa logique - logique que je respecte parfaitement.

Je comprends un peu moins le point de vue de M. Jean-Pierre Michel, qui s'était, me semble-t-il, exprimé différemment en première lecture à propos du tiers donneur. Il découvre tout d'un coup que c'est une pratique quelque peu délicate !

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette technique est pratiquée, dans notre pays comme dans d'autres, depuis plus de vingt ans et que nous ne pouvons pas revenir dessus. Il nous appartient donc, en toute responsabilité, de l'organiser le moins mal possible. C'est le premier point.

Deuxième point : dans la situation actuelle, le médecin confronté à un couple qui sollicite une insémination artificielle avec tiers donneur se voit contraint de jouer simultanément trois rôles : un rôle de médecin, qui va mettre en application son art ou ses techniques médicales ; un rôle de juge, qui va accepter ou refuser la demande qui lui est faite ; enfin, un rôle d'officier d'état civil, en quelque sorte, qui va faire signer au bas d'un

imprimé, sur le coin de son bureau, dans son cabinet médical, le consentement d'un homme à ce que sa femme soit inséminée avec un tiers donneur. Il est clair que ce papier n'a strictement aucune valeur et que, dans un certain nombre de cas, limité il est vrai - une fois sur mille environ selon les statistiques des CECOS -, une action en désaveu de paternité est intentée dans les mois qui suivent.

Le médecin - et d'ailleurs la société tout entière - se trouve quelque peu interloqué d'avoir contribué à la conception d'un enfant qui, pour un couple qui était à l'origine d'accord, qui, en raison des caprices de l'évolution du couple, sera soudain privé de père.

Nous avons voulu réfléchir sur la structure familiale qui allait accueillir cet enfant. Nous sommes nombreux dans cette assemblée à souhaiter que cette technique soit essentiellement pratiquée pour des couples mariés. Mais nous n'avons pas pu, pour des raisons de constitutionnalité, inscrire dans la loi une telle disposition.

J'ajoute que, actuellement, un couple sur trois n'est pas lié par le mariage. C'est une réalité. Au lieu d'imposer un lien « transversal » entre un homme et une femme - dont on sait, compte tenu des possibilités de divorce ou autres, que la pérennité ne saurait être garantie -, nous avons voulu introduire un lien « vertical », selon les mêmes modalités que les procédures d'adoption, entre un homme et une femme vis-à-vis de l'enfant qu'ils demandent à la société et au médecin de les aider à procréer. Il est clair que la mère est toujours la mère. Mais le père, en consentant, agit. Et il doit, comme dans une procédure d'adoption, engager sa responsabilité en tant que futur père.

On ne peut pas accepter que les enfants ainsi conçus soient soumis aux aléas et aux caprices d'un couple qui aurait fait cette démarche. Nous sommes là pour défendre par avance l'intérêt de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité une certaine solennité.

Nous avons aussi - et vous le verrez quand ces amendements viendront en discussion - prévu que le secret serait garanti, grâce à des mesures très précises. Nous avons introduit l'intervention du notaire, pour des raisons très précises également.

Notre idée est qu'il y ait un acte solennel, qui ne soit pas seulement dans le cabinet du médecin et qui place bien l'homme qui va donner son consentement, dans le rôle qu'il envisage, c'est-à-dire celui du père.

M. le président. Je vais interroger le Gouvernement, la commission et l'Assemblée sur la suite de nos travaux.

Monsieur le ministre d'Etat, souhaitez-vous que nous poursuivions la séance ou que nous interrompions la discussion pour la reprendre, après la communication du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur le président, s'il ne s'agissait que d'aller jusqu'à treize heures quinze, je n'y verrais pas d'inconvénient. Mais je ne suis pas certain que l'on puisse avoir achevé l'examen du texte dans ce délai.

M. le président. C'est imprévisible.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Oui !

M. le président. Comme le sont les orateurs ! (Sourires.)

Qu'en pense la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est effectivement imprévisible, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Merci de votre aide, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

Eh bien, mes chers collègues, nous allons essayer de « faire avancer la patate », pour reprendre la phrase fameuse d'un ancien ministre chargé des relations avec le Parlement. (*Sourires.*)

ARTICLE 311-19 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 311-19 du code civil. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Le texte prévu pour l'article 311-19 du code civil indique : « En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ou à fins de subsides ne peut être exercée à l'encontre du donneur. »

Je propose la suppression de cet article, pour des raisons qui ont déjà été exposées par plusieurs orateurs, notamment - et de façon tout à fait pertinente - par M. Jean-Pierre Michel.

Autoriser les PMA avec tiers donneur revient à consacrer la dissociation de la parenté biologique et de la parenté sociale ou affective.

Par cette pratique, la science répond à la souffrance du couple, protège le donneur de gamètes, mais méprise l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, nous ne pouvons légaliser une technique qui instaure des liens de filiation artificiels et fictifs dont l'enfant devra assumer les conséquences directes.

Conséquences psychologiques : troubles lors de la révélation de son mode de conception marginal et pertes de repères quant à son identité - comparables à ce que connaissent les enfants adoptés -, familles éclatées.

Conséquences juridiques : c'est l'institution de la filiation artificielle, qui s'inscrit à contre-courant de l'évolution traditionnelle du droit français de la filiation.

Les spécialistes que nous avons auditionnés en commission des lois nous ont montré de façon unanime, certes avec nuance, la gravité par rapport au droit de la filiation que revêtent les dispositions proposées.

L'interdiction du désaveu et l'interdiction de rechercher la vérité biologique marquent un véritable tournant depuis la loi de 1972. L'enfant issu d'une PMA avec tiers donneur sera régi par un droit tout à fait particulier, qui le placera en situation de discrimination juridique face aux autres enfants.

J'ai noté avec satisfaction l'interrogation de certains de mes collègues. Cela ne m'est pas arrivé très souvent pendant ces débats. C'est la raison pour laquelle je me permets de le souligner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Rejet. L'article 8 consacre le principe de l'anonymat auquel nous sommes attachés alors que l'amendement présenté par Mme Boutin tend, au contraire, à le battre en brèche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont été avancés. Je me bornerai à dire que, sur le sujet en question, je partage totalement l'analyse faite par M. Mattei.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 311-19 du code civil. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. L'amendement n° 57, qui est un amendement de repli, tend simplement à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 311-19 du code civil selon lequel « Aucune action en responsabilité ou à fins de subsides ne peut être exercée à l'encontre du donneur ».

En effet, l'article proposé cherche à créer, à l'encontre du principe d'égalité, une véritable immunité légale en faveur des donneurs. On introduirait ainsi en droit français une catégorie de personnes qui ne seraient pas responsables de leurs fautes, ou de leurs actes, ce qui constitue une violation du principe de la responsabilité civile, régi par l'article 1382 du code civil qui dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Il est vrai que dans certains cas très spéciaux, l'Etat peut créer des exceptions à cette règle, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel le 22 octobre 1982. Pour sauver le principe de réparation du dommage, il faut que le législateur ait prévu des systèmes alternatifs d'indemnisation, mais ce n'est pas le cas dans le texte proposé. Cette irresponsabilité civile du donneur ne peut donc être retenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Rejet dans la mesure où l'anonymat a pour corollaire le principe d'irresponsabilité qui est posé à l'alinéa 2 du texte proposé.

Mme Christine Boutin. Tout est dit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable. Agir à l'encontre du donneur de gamètes conduirait à condamner ce type d'insémination artificielle, comme le montre l'exemple suédois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 311-19 du code civil, supprimer les mots : "ou à fins de subsides". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. L'amendement n° 5 tend à supprimer du texte proposé pour l'article 311-9 du code civil l'action à fins de subsides qui ne saurait avoir sa place s'agissant du tiers donneur. Je rappelle que le code civil ouvre l'action à fins de subsides à l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie contre celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

Dans le cas considéré, nous ne sommes absolument pas dans une telle hypothèse. Par conséquent, si une action en responsabilité doit être engagée, ce ne peut être à fins de subsides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement est adopté.)*

APRÈS L'ARTICLE 311-19 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 311-19 du code civil, insérer l'article suivant :

« Art. 311-19 bis. - Le couple qui recourt à la procréation artificielle doit être uni par les liens du mariage.

« En conséquence, les règles régissant la filiation légitime sont applicables. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. L'amendement n° 58 témoigne de ma bonne volonté, puisque vous connaissez ma position à l'égard de toutes les techniques artificielles.

Le problème essentiel qui se pose en matière de procréation artificielle consacrée - technique que vous avez - est celui de la protection de l'enfant dans son équilibre personnel et familial à venir.

L'engagement des époux, qui se veut « pour le meilleur et pour le pire » est la seule garantie d'une sincère volonté commune d'accueillir et d'élever ensemble l'enfant tant désiré. Il est question, non de faire appel à une notion de valeur, mais de se référer à la notion d'engagement et de responsabilité. La capacité des parents à s'engager l'un envers l'autre est une garantie minimale à l'engagement qu'ils vont prendre ensemble de mettre au monde un enfant. C'est une juste protection que le législateur doit à l'enfant dans un cadre déjà rendu précaire par son mode de conception et ses origines éclatées.

L'enfant se verra alors soumis aux règles applicables à la filiation légitime, ce qui, d'une part, limitera le caractère exceptionnel de sa situation sur un plan juridique et, d'autre part, évitera l'institution d'une nouvelle filiation, artificielle, pour le moins extravagante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je suis quelque peu scandalisé par votre amendement, madame Boutin, qui me paraît d'une constitutionnalité douteuse.

Mme Christine Boutin. Mon Dieu !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement médical, il est assez étonnant que vous puissiez considérer que seuls pourraient en bénéficier les couples mariés et non ceux qui ne sont pas unis par les liens du mariage. Les derniers sont nombreux, mais c'est la vie, madame Boutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je partage l'avis défavorable de la commission.

L'amendement proposé conduirait à une discrimination entre les couples à laquelle il n'est pas possible d'adhérer. Un couple non marié doit pouvoir, comme un couple marié, bénéficier des techniques de procréation artificielle dès lors qu'il présente un caractère de stabilité permettant d'attester de la volonté d'exercer les responsabilités parentales. C'est ce point qui est important. Toute autre solution conduirait à s'immiscer de manière autoritaire dans la vie privée de nos concitoyens.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je tiens à rappeler à M. le garde des sceaux que la notion de stabilité n'a jamais été véritablement définie. D'après les médecins, la liaison doit durer depuis au moins deux ans, et ce avec des rapports réguliers - mais on ne sait pas si cette régularité doit être établie sur une semaine, quinze jours ou un mois !

M. Charles de Courson. Deux fois par semaine !

Mme Christine Boutin. Deux fois par semaine, c'est très bien ! *(Rires.)*

Cela étant, monsieur le président de la commission des lois, je m'étonne que vous soyez scandalisé de ma demande. Il me semble normal, en effet, que l'homme et la femme qui désirent avoir un enfant et qui ont des difficultés à en avoir s'engagent mutuellement devant la société puisque les techniques de procréation artificielle ont un coût qui pèse sur l'ensemble de la société. Le couple en question doit donc prendre un engagement devant celle-ci pour essayer de compenser au moins philosophiquement le coût social que représentent ces techniques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE 311-20 DU CODE CIVIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 59 et 73.

L'amendement n° 59 est présenté par Mme Boutin ; l'amendement n° 73 est présenté par M. Porcher.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 311-20 du code civil. »

L'amendement n° 73 a été retiré par M. Porcher.

La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 59.

Mme Christine Boutin. C'est un amendement de cohésion avec celui qui tend à supprimer l'article relatif aux PMA avec tiers donneur.

L'article 311-20 institue la filiation artificielle fondée essentiellement sur le consentement d'un homme et d'une femme désireux de procréer avec leurs propres gamètes ou celles d'un tiers. Que penser de ce nouveau « contrat de la procréation » qui rompt le lien entre la filiation biologique et la filiation affective de l'enfant, alors que ce lien fonde l'unité familiale et est indispensable à l'équilibre psychique de l'enfant ?

La difficulté rencontrée par le législateur à mettre en place un cadre juridique à la fois cohérent et protecteur des intérêts de chacun ne fait que souligner le caractère artificiel et déshumanisé d'une telle technique : il s'agit d'un « échafaudage » de règles juridiques édifié pour répondre aux prouesses de la science. Quand cette dernière s'éloigne trop de l'homme, le droit n'a plus de solution cohérente à proposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Rejet pour les mêmes motifs que ceux qui ont été évoqués précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 311-20 du code civil :

« Les époux ou les concubins, qui pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur ou l'accueil d'un embryon, doivent préalablement donner leur consentement au juge qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

« Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque, durant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, l'un ou l'autre membre du couple l'a expressément révoqué.

« Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il est exact que nous sommes en train d'instituer un nouveau type de filiation à mi-chemin, comme l'a dit Mme Catala, entre la filiation charnelle et la filiation adoptive, une sorte de filiation mixte qui implique l'élaboration d'un droit spécifique répondant à un double objectif : l'anonymat, principe qui a été posé dans le cadre de l'article 311-19 ; la compensation, pour pallier la précarité biologique dans laquelle se trouve l'enfant issu d'une PMA hétérologue puisqu'il est démuné d'un lien avec l'un de ses parents.

C'est la raison pour laquelle la commission a proposé une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 311-20 du code civil, rédaction qui s'articule autour de cinq idées simples.

Le consentement du couple n'est requis que lorsqu'il s'agit d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

Ce consentement est reçu par le juge pour lui donner une certaine solennité, lequel informe les intéressés des conséquences de cet acte au regard de la filiation.

Le consentement donné interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la PMA ou que le consentement a été privé d'effets, et ce conformément à des hypothèses qui sont limitativement énumérées.

Le concubin qui ne reconnaît pas l'enfant engage sa responsabilité.

La paternité du concubin peut être, comme dans l'hypothèse de la filiation naturelle, judiciairement déclarée sur la demande de la mère pendant la minorité de l'enfant ou sur la demande de l'enfant lui-même lorsqu'il devient majeur et dans les deux ans qui suivent sa majorité.

L'amendement n° 40 tend donc à instituer une filiation de protection pour les enfants issus d'une procréation médicalement assistée hétérologue.

M. le président. Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 94 ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa de l'amendement n° 40, supprimer les mots : "ou l'accueil d'un embryon". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 40. D'ailleurs, je salue particulièrement la sagesse dont la commission a su faire preuve en ne requérant l'expression formalisée du consentement que dans le cas où un tiers intervient à l'assistance médicale à la procréation. C'est en effet seulement dans cette situation que la dissociation entre la parenté biologique et parenté affective comporte des enjeux en termes de filiation.

Cela dit, le Gouvernement propose, par son sous-amendement n° 94, de supprimer les mots « ou l'accueil d'un embryon », car cet accueil relève d'un régime différent dans le code de la santé publique.

M. le président. Sur l'amendement n° 40, Mme Neiertz, M. Le Déaut et les membres du groupe socialiste, ont présenté un sous-amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'amendement n° 40 les deux alinéas suivants :

« Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur ou l'accueil d'un embryon, doivent préalablement exprimer leur consentement par écrit devant le responsable de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre.

« Celui-ci, après s'être assuré que le couple a eu connaissance des conséquences juridiques de son consentement au regard de la filiation, le transmet au président du tribunal de grande instance qui assure la conservation du consentement dans des conditions garantissant le secret. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je suis favorable à la procréation médicalement assistée avec tiers donneur, contrairement à mon collègue Jean-Pierre Michel. Toutefois, je ne pense pas que l'intervention du juge soit nécessaire pour recueillir le consentement, comme je m'en suis déjà longuement expliquée. Selon moi, cette décision relève de la liberté personnelle, de la liberté du couple et du seul verdict médical.

De plus, cette décision requiert discrétion et confidentialité. Or le recours à la justice présente un certain nombre d'inconvénients : d'une part, il n'assure pas cette confidentialité ; d'autre part, il traduit une dérive du rôle du juge, comme le disait Jean-Pierre Michel. Soit le juge a la faculté de juger et, dans ce cas, on crée un risque de contentieux si sa décision n'est pas conforme à celle du médecin. Soit ce n'est pas un jugement, et alors que vient faire le juge en l'affaire puisqu'il s'agit d'un simple enregistrement du consentement, lequel peut être recueilli par le seul médecin ?

Quant au désaveu de paternité, tous l'ont rappelé, il est tout à fait exceptionnel. Or, là encore, parce que l'on a peur de ce désaveu, on impose une procédure lourde - une véritable « force de frappe » - à tous les couples qui ont accès à la PMA. Avouez que cette procédure est tout de même disproportionnée, inadaptée. Il me semble que nous rompons l'équilibre des textes et que nous nous montrons là trop normatifs.

Enfin, je note que le notaire a disparu de la rédaction. Toutefois, cette intervention du notaire est prévue dans le texte que nous avons examiné précédemment. Il y a donc incohérence.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Un sous-amendement a été déposé pour y remédier.

Mme Véronique Neiertz. J'ajoute que, en commission, le président de la commission des lois a fait valoir des arguments contre l'intervention du notaire chaque fois que la question a été évoquée.

D'ailleurs, l'intervention de la corporation des notaires dans une telle procédure me paraît particulièrement choquante et scabreuse dans la mesure où ces officiers publics pourraient tirer profit des problèmes de stérilité des couples. De surcroît, on introduirait une forme de discrimination sociale : les plus riches seraient devant le notaire, les plus pauvres devant le juge !

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé le sous-amendement n° 88 à l'amendement n° 40, ainsi que l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'amendement n° 88 a été repoussé par la commission, car le consentement à la PMA est reçu en toute hypothèse par le médecin préalablement au consentement exprimé devant le juge.

L'intervention du juge n'est requise que dans le cadre d'une PMA hétérologue, c'est-à-dire dans le cas où l'enfant est dans une situation de précarité biologique par rapport à sa filiation. Le juge intervient pour recueillir le consentement et s'assurer qu'il est réel. C'est un acte auquel il participe souvent dans la vie de la famille puisqu'il lui arrive de vérifier le consentement des époux, par exemple dans le cas de divorce par consentement mutuel. Le juge attire également l'attention des futurs parents sur les conséquences de l'acte médical au regard de la filiation ; il aide à mettre en place un processus qui va bien au-delà de cet acte.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de laisser au seul médecin la responsabilité d'avoir à pratiquer l'acte médical et à recueillir le consentement, c'est-à-dire à jouer un rôle à la fois de médecin et d'officier d'état civil. Il faut bien faire la part des choses, et le rôle du juge nous paraît fondamental.

Quant au rôle du notaire, il sera examiné dans un amendement qui viendra en discussion ultérieurement.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission propose le rejet du sous-amendement n° 88 présenté par Mme Neiertz.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je partage les arguments qui ont été émis à la fois par M. le rapporteur et par M. Mattei.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 88.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 94 ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boutin a présenté un sous-amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas de l'amendement n° 40 l'alinéa suivant :

« Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, désavoue ou ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Le texte initial, en interdisant le désaveu de l'enfant par l'un des parents, va à l'encontre de la jurisprudence et de la doctrine.

Depuis la réforme de 1972, notre droit commun se fonde essentiellement sur la vérité biologique et cherche à éviter toute idée de fiction dans ce domaine. Puisque ces normes sont d'ordre public, toute renonciation à une action relative à la filiation est interdite, ce qui paraît raisonnable compte tenu du fait que la filiation est une institution et non un contrat. Par ailleurs, il faut observer que l'on ne gagne rien à consolider le mensonge, puisqu'il est vain d'enfermer un homme dans un rôle de père qu'il n'entend pas assumer, et dangereux d'introduire dans un droit fondé sur la vérité des filiations cette fausse note que constituerait une paternité artificielle forcée.

L'interdiction du désaveu impliquerait aussi d'établir une norme d'exception pour les enfants IAD, ce qui est difficilement acceptable.

La solution envisageable, et consacrée par notre jurisprudence, consiste à condamner l'auteur du désaveu à verser une pension à l'enfant, et non à « fabriquer » une paternité contre le gré de celui qui, de fait, n'est pas le père de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'amendement n° 60 avait été rejeté par la commission. Le sous-amendement n° 97 le reprend. A titre personnel, j'en demande donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 97.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson a présenté un sous-amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 40, après les mots : "procréation médicalement assistée", insérer les mots : "ni de son père". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je veux soulever un problème qui, me semble-t-il, n'est que partiellement résolu dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 311-20 du code civil. Le fait d'avoir recours à une AMP avec tiers donneur n'exclut pas d'avoir des relations sexuelles avec son époux, son concubin ou un tiers. Ainsi, un enfant, bien que conçu pendant la période de l'AMP, peut très bien ne pas résulter de l'AMP. Le texte adopté par le Sénat et modifié par la commission prévoit d'ailleurs que « le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en recherche d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ». Il convient d'ajouter les mots : « ni de son père ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je m'exprimerai à titre personnel. Je ne comprends pas très bien le sous-amendement de notre collègue. Dès lors qu'un couple recourt à une procréation médicalement assistée, l'enfant ne peut par définition être du mari.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Si deux conjoints ont recours à l'AMP, cela ne leur interdit pas d'avoir des relations sexuelles. Le second motif de recours à l'AMP, après la stérilité, est en effet d'éviter un éventuel risque de transmission d'un gène dangereux pour l'enfant.

Que se passe-t-il, si pendant la période de l'AMP, le mari conçoit un enfant avec sa femme ?

Par ailleurs, la femme peut également avoir un amant ; aucune loi ne lui interdit d'avoir des relations sexuelles pendant l'AMP avec son époux ou avec un amant. Comment allez-vous appliquer le second alinéa du texte proposé pour l'article 311-20 du code civil ? Mon sous-amendement vise à répondre à ce problème.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je comprends de moins en moins.

Mme Christine Boutin. Connaissez-vous les choses de la vie ? (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Madame Boutin, je ne voudrais pas avoir l'outrecuidance de vous répondre oui, mais je le ferai cependant. (*Sourires.*)

Quelque chose m'échappe dans ce sous-amendement. Nous sommes en procréation médicalement assistée, c'est-à-dire qu'on recherche un tiers donneur.

M. Charles de Courson. Mais deux cas se présentent, comme je viens de le dire !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Absolument pas ! Mais l'AMP n'empêche pas, effectivement, d'avoir des relations avec son mari, son concubin, voire avec un tiers, ce que Mme Boutin appellerait sans doute une mauvaise vie. (*Sourires.*)

Mme Christine Boutin. Je n'ai jamais dit cela !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Dans la mesure où l'on fait appel à la procréation médicalement assistée, on exclut par là même l'hypothèse que vous avez évoquée, monsieur de Courson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Revenons-en à la finalité du premier texte que nous avons adopté. Les gens qui ont recours à une PMA ne jouent pas. En général, l'homme est atteint d'une maladie génétique grave, et ne veut pas la transmettre à un enfant. Il est vraisemblable qu'il a subi à cet effet une vasectomie.

La remarque de M. de Courson a sa valeur en tant qu'hypothèse d'école, mais n'oublions pas que nous avons affaire à des situations extrêmement graves et que les couples en sont parfaitement conscients. Rappelons-nous les difficultés posées par une PMA et évoquées par M. Mattei.

Certes, ce texte est juridique et mon intervention ne l'est guère. Elle vient en fait en appoint d'une autre discussion, essentiellement médicale, que nous avons eue en commission spéciale et en séance publique à propos du premier texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mattei a présenté un sous-amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 40, substituer aux mots : "leur consentement au juge qui les informe" les mots : " , dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe ».

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Nous avons beaucoup progressé lors de notre discussion en commission des lois. Mme Neiertz a manifesté son inquiétude devant le fait que tous les couples ayant recours à l'assistance médicale à la procréation soient contraints d'aller chez le juge. Nous sommes partis du texte qui nous revenait du Sénat et avons limité cette obligation aux seuls cas de procréation avec tiers donneur. Nous avons fait du chemin, mais nous ne pouvons pas aller plus loin.

L'intervention du juge et, de mon point de vue, du notaire est en effet indispensable. Pourquoi ? Non pour que le juge accepte ou refuse. Non pour donner au consentement une forme solennelle, encore que la solennité soit importante en dehors du cabinet médical, mais pour donner au couple une information sur les conséquences de son acte au regard de la filiation. Or le médecin n'est pas qualifié pour donner une telle information. Que dira le juge au mari ? « Monsieur, vous consentez à ce que votre femme bénéficie d'une insémination artificielle avec le sperme d'un tiers donneur. Je dois vous indiquer les conséquences de ce choix au regard de la filiation de l'enfant. » Ce type de propos ne peut être tenu que par un homme de loi, un juge ou un officier ministériel.

Pourquoi suis-je favorable à une intervention du notaire ? Tout simplement parce qu'il intervient déjà en cas de reconnaissance d'enfant naturel et d'adoption, et parce qu'il garantit probablement mieux que le juge la confidentialité, encore que mon sous-amendement comporte une disposition visant à garantir le secret. Enfin, le notaire est plus proche, c'est quelquefois le conseil de la famille, et il est également plus proche de point de vue géographique.

Vous avez évoqué le coût de cette mesure, madame Neiertz, mais peut-être M. le garde des sceaux peut-il s'engager à ce qu'il soit très modique. Je suis quant à moi, persuadé qu'une telle démarche reviendra moins cher, qu'elle sera plus confidentielle et qu'il sera plus commode d'aller chez le notaire, qui est proche, que d'aller au tribunal d'instance, qui est parfois éloigné. Voilà pourquoi je suis très attaché à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Favorable, compte tenu de la position de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Ce sous-amendement prévoit que le consentement sera donné « dans des conditions garantissant le secret ». C'est d'une grande hypocrisie car le législateur n'est pas en mesure d'assurer que la confidentialité sera respectée par une institution comme la justice.

Par ailleurs, j'aimerais bien savoir quels sont ces couples dont le notaire est si proche. Ils doivent avoir un sacré patrimoine ! Les notaires sont là pour gérer les biens, pas les personnes. Je suis extrêmement choquée qu'on prévoie leur intervention dans ce texte.

Mme Elisabeth Hubert. Qu'avez-vous contre eux ? On ne se refait pas, madame Neiertz !

Mme Véronique Neiertz. Faut-il que leur lobby soit actif ! Des honoraires leur seront alloués pour ce type de consultation. L'Assemblée ne s'honorera pas en légiférant ainsi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 77.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Porcher et M. Bignon ont présenté un sous-amendement, n° 74 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 40, substituer aux mots : "de séparation de corps, de divorce", les mots : "de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps". »

La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. La rédaction de l'amendement n° 40 est insuffisante, car elle ne contient pas de date certaine ; d'où mon sous-amendement, qui précise la date.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revons à l'amendement n° 40, ainsi sous-amendé.

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Après une première lecture par l'Assemblée nationale en 1992 et un examen par le Sénat en 1994, nous modifions complètement la rédaction de l'article 8 sur proposition du rapporteur et avec le soutien du Gouvernement, alors même que cela change un pan très important du droit français, le droit de la filiation.

On commence par demander le consentement, puis, dans le second alinéa, on en tire les conséquences mais, immédiatement après, on prévoit l'exception. Nous sommes là dans l'incohérence complète !

Je m'étonne enfin que le quatrième alinéa de l'amendement n° 40 de la commission reprenne presque mot pour mot le texte de mon amendement n° 60, qui avait été rejeté sans autre forme de procès par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 6 deuxième rectification de Mme Catala, 63 de Mme Neiertz, 64 de Mme Hubert, 60 de Mme Boutin et 7 de Mme Catala n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, M. Berthommier demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 7 bis du projet de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 7 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 7 bis suivant :

« Art. 7 bis. »

I et II. - Non modifiés.

« III. - Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II, du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, une section 6 intitulée : "Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques", comportant quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25. - Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni de 2 000 000 de francs d'amende et d'une peine de prison d'un an.

« Art. 226-26. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni de 2 000 000 de francs d'amende et d'un an d'emprisonnement.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 16-13 du code civil.

« Art. 226-27 et 226-28. - Non modifiés. »

IV. - Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

« Art. 226-30. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-26 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites. »

V. - Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-29 du code pénal, les références : « , 226-15 et 226-26 » sont substituées à la référence : « et 226-15 ».

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 *bis*, supprimer les mots : "et d'une peine de prison d'un an". »

« II. - En conséquence, à la fin du troisième alinéa de ce paragraphe, supprimer les mots : "et d'un an d'emprisonnement". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Berthommier, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 *bis*, substituer aux mots : "d'une peine de prison d'un an", les mots : "d'un an d'emprisonnement". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La sanction prévue - en l'occurrence une amende très élevée - me semble suffisamment dissuasive. Envisager une peine d'emprisonnement, comme le suggère M. Berthommier, me paraît excessif. Par ailleurs, nous serions en déséquilibre par rapport aux règles de droit commun du droit pénal. Mieux vaut, selon moi, une peine d'amende très lourde qu'une peine d'emprisonnement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Gilles Berthommier.

M. Jean-Gilles Berthommier. J'ai bien entendu l'avis de M. le président de la commission des lois mais je persiste à penser que, dans un certain nombre de cas, notamment afin d'éviter des pressions de la part d'une compagnie d'assurances ou d'un employeur, une peine d'amende n'est pas suffisante et qu'une peine de prison est beaucoup plus dissuasive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du président Mazeaud mais il correspond très exactement à la position qu'elle avait adoptée en première délibération. Il est clair qu'une peine, pour être efficace, doit pouvoir être appliquée. Prévoir une peine de prison dont on ne sait si elle sera requise et obtenue nous paraît superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable à l'amendement de M. Mazeaud car le délit en question est déjà sévèrement réprimé par une peine de 2 millions de francs, ce qui est un montant bien plus élevé que celui retenu par le code pénal. Dans un souci d'harmonisation avec les autres peines, je partage totalement l'avis du président de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 7 *bis*, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je tiens à me féliciter de la sérénité qui a marqué nos travaux, laquelle est en grande partie due, monsieur le président, à votre présidence continue.

Par ailleurs, une commission spéciale a été créée pour étudier deux de ces projets de loi, mais il était normal, eu égard aux difficultés juridiques qui ont été évoquées, que la commission des lois demande à avoir compétence sur le troisième.

Mme Elisabeth Hubert. Kss ! Kss !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. J'ajoute, monsieur le président, que c'est à l'occasion de ces textes que nous avons utilisé pour la première fois les modifications du règlement que vous avez souhaitées et heureusement obtenues.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président de la commission des lois.

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi relatif au respect du corps humain.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 65-1 du règlement, que les explications de vote et le vote par scrutin public sur ce texte auront lieu le mercredi 20 avril 1994, après les questions au Gouvernement.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Communication du Gouvernement sur le rapport de la commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires. (M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.)

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 962 relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission spéciale (*rapport n° 1057*).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

